



CONSEIL MUNICIPAL
Séance du lundi 4 Juillet 2022
DÉLIBÉRATIONS

Date de la convocation : Mardi 28 juin 2022

Nombre de membres en exercice : 29

L'an deux mille vingt et deux, le lundi quatre juillet, à dix-huit heures, les membres du conseil municipal de la commune, dûment convoqués, se sont réunis à la salle Mauffray à la maison des plaisanciers de Paimpol sous la présidence de Madame Fanny CHAPPÉ, Maire.

Etaient présents :

Mme Ghislaine AMELINE DE CADEVILLE, Mme Isabelle BATAILLER, M. Eric BINARD, Mme Gaëlle BOUCHER, M. Guy BOUVEAU, Mme Caroline BOYARD-OGOR, , Mme Jeannick CALVEZ, Mme Fanny CHAPPÉ, M. Guy CROISSANT, M. Michel DUMAIL, M Jacky GOUAULT M. Philippe JEANNIN, Mme Jeanine LE CALVEZ, Mme Malika LE GRUIEC, Mme Christiane LE VAY, M. Antonin MAHÉ, M. Goulven MORVAN, Mme Caroline OLLIVRO, Mme Marie-Christine PARROT, M. Michel QUÉNET, M. Morgan RASLE-ROCHE, Mme Rozenn TREGUER.

Etaient représentés : Mme Servane BOULANGER par délégation à M. Jacky GOUAULT, M. Robert BOZEC par délégation à M. Michel DUMAIL, M. Yann QUÉRÉ par délégation à M. Morgan RASLE-ROCHE, M. Eric SWARTVAGHER, par délégation à M. Guy CROISSANT, Mme Sylvie GODEST-TOULLELAN par délégation à Mme AMELINE DE CADEVILLE et Mme Annaïk PERSON par délégation à M. Goulven MORVAN.

Absent : M. Jean-Yves de CHAISEMARTIN.

Secrétaire de séance : M. Antonin MAHÉ.

Présents : 22

Représentés : 6

Votants : 28

ORDRE DU JOUR :

- 2022-67 Port de plaisance - Avenant n°1 à la convention d'exploitation et de gestion entre le Département des Côtes d'Armor, la Société Publique Locale Eskale d'Armor et la commune de Paimpol.
- 2022-68 Rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)
- 2022-69 Admissions en non-valeur.
- 2022-70 Vente foncière – Terrain communal Hent Pont Saizon.
- 2022-71 Cession d'un immeuble communal – impasse du Pont Neuf – parcelle AH 0531
- 2022-72 Cession à l'euro symbolique – terrain communal rue Novice Le Maout – Habitat inclusif.
- 2022-73 Cession d'un immeuble communal – place de Kérity – parcelle AN 132 et 131p.
- 2022-74 Approbation de la convention opérationnelle entre la commune et l'Etablissement Public Foncier de Bretagne– Portage rue Nicolas Armez.
- 2022-75 Création de la commission locale site patrimonial remarquable.
- 2022-76 Ecole de danse - Fixation des tarifs pour l'année scolaire 2022-2023.

- 2.3 Cession à l'euro symbolique – terrain communal rue Novice Le Maout – Habitat inclusif.
- 2.4 Cession d'un immeuble communal – place de Kéridy – parcelle AN 132 et 131p.
- 2.5 Approbation de la convention opérationnelle entre la commune et l'Etablissement Public Foncier de Bretagne– Portage rue Nicolas Armez.
- 2.6 Création de la commission locale site patrimonial remarquable.

3. CULTURE

- 3.1 Ecole de danse - Fixation des tarifs pour l'année scolaire 2022-2023.
- 3.2 Ecole de danse – Adoption du règlement intérieur.
- 3.3 Médiathèque - Vente/braderie des pilons - Prix de vente du document.
- 3.4 Médiathèque – Convention de partenariat.

4. EDUCATION - SOLIDARITÉS

- 4.1 Accueil de loisirs sans hébergement – Convention avec les communes extérieures.
- 4.2 Accueil de loisirs sans hébergement – tarif 2022-2023 - Création d'un tarif extra-muros pour l'accueil des enfants des communes non conventionnées.
- 4.3 Ecole publique – Fixation des nouveaux horaires.
- 4.4 Restauration scolaire – Adhésion au syndicat intercommunal de restauration collective (SIRESCOL).

5 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 5.1 Personnel communal :
 - 5.1.1 Modification du tableau des effectifs.
 - 5.1.2 Création de postes vacataires et fixation de leur rémunération.
 - 5.1.3 Modification durée hebdomadaire saisonniers de l'accueil de loisirs sans hébergement et du camping.
 - 5.1.4 Remboursement des frais de déplacement.
 - 5.1.5 Instauration du forfait mobilités durables au profit des agents de la collectivité.
 - 5.1.6 Composition du Comité Social Territorial (CST).
 - 5.1.7 Proposition de mandater le Centre de Gestion des Côtes d'Armor pour la mise en concurrence du contrat-groupe d'assurance statutaire.
- 5.2 Modification de la délibération fixant le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux.
- 5.3 Modification de la délibération fixant les indemnités de fonction du Maire et des adjoints en tant que commune bureau centralisateur et classés station de tourisme.
- 5.4 Recensement de la population - Désignation d'un coordonnateur communal.
- 5.5 Convention avec la SAS OMNITRAIN – Petit train touristique.
- 5.6 Information sur les déclarations d'intention d'aliéner, déclarations de cessions et les décisions de Mme la Maire.

Madame la Maire souhaite la bienvenue à l'assemblée. Elle procède à l'appel des élus et donne lecture des procurations.

Mme la Maire demande à l'assemblée d'accepter de retirer le point 4.4 concernant l'adhésion au Syndicat Intercommunal de Restauration Collective (SIRESCOL).

L'assemblée est favorable au retrait de ce point.

N° 2022-67

PORT DE PLAISANCE

Avenant n°1 à la convention d'exploitation et de gestion entre le Département des Côtes d'Armor, la Société Publique Locale Eskale d'Armor et la commune de Paimpol

Rapporteur : M. Croissant.

Vu la loi 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des Sociétés Publiques Locales (SPL),

Vu l'article L1531-1 du code général des collectivités territoriales relatif aux dispositions applicables aux SPL,

Vu le contrat de concession de service public entre le Département des Côtes d'Armor et la commune de Paimpol pour l'exploitation du port de Paimpol et fixant la fin de la concession au 31/12/2019,

Vu les avenants n°7 et N° 8 portant prolongation de la durée de la concession de service public entre le Département des Côtes d'Armor et la commune de Paimpol pour l'exploitation du port de Paimpol jusqu'au 31/12/2020, puis jusqu'au 31/12/2021,

Vu le contrat de délégation de service public concernant la concession de service public pour l'exploitation des ports du département des Côtes d'Armor conclu entre la Société Publique Locale Eskale d'Armor et le Département des Côtes d'Armor,

Vu la convention d'exploitation et de gestion du port de plaisance passée entre la SPL Eskale d'Armor, le Département des Côtes d'Armor et la commune de Paimpol pour l'utilisation du domaine portuaire sur la période 2022-2030,

Considérant que la reprise des contrats de dette par le Département des Côtes d'Armor prend plus de temps que prévu,

Considérant que le trésorier de Paimpol reçoit toujours l'intégralité des échéances globalisées,

Considérant que le Département des Côtes d'Armor remboursera à la commune de Paimpol les échéances qu'elle aura payé pour son compte,

Vu l'avis favorable de la commission Ressources humaines et finances,

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention d'exploitation et de gestion du port de plaisance passée entre la SPL Eskale d'Armor, le Département des Côtes d'Armor et la commune de Paimpol pour l'utilisation du domaine portuaire sur la période 2022-2030 joint en annexe,

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention d'exploitation et de gestion du port de plaisance pour la période 2022-2030 ainsi que tout autre document aux effets ci-dessus.

**AVENANT N°1
CONVENTION TRIPARTITE COMMUNE DE PAIMPOL, DEPARTEMENT DES
COTES D'ARMOR, SLP ESKALE D'ARMOR POUR L'EXPLOITATION ET LA
GESTION DE L'ESPACE PORTUAIRE 2022-2030**

Entre les soussignés,

La Société Publique Locale ESKALE D'ARMOR, représentée par son président, André COENT, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du ,
Ci-après dénommée « SPL »

Et,

La Commune de Paimpol, représentée par sa Maire, Fanny CHAPPE, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du 4 juillet 2022,

Et,

Le Département des Côtes d'Armor, représenté par son Président, Christian COAIL, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du

Vu la convention tripartite signée le 13 avril 2022 et affichée le 14 avril 2022,

En application de l'article 10 de la convention, il avait été prévu que la commune de Paimpol règle les échéances d'emprunt antérieures à la date de signature de ladite convention, le Département remboursant la commune.

A la date de signature de la convention, les avenants aux contrats actant le transfert de la dette du Port de Paimpol au Département des Côtes d'Armor sont en cours de validation auprès des établissements financiers.

Les échéances globalisées (ville, camping, port) continuent d'être présentées au comptable de la commune de Paimpol. Ce dernier n'est pas habilité à honorer celle du Port et notamment celles postérieures à la date de signature de la convention.

Un avenant permettant à la commune des Paimpol de payer les échéances du Port jusqu'à régularisation des avenants doit être pris.

ARTICLE 1 :

La commune de Paimpol règlera les échéances de la dette transférée du Port au Département des Côtes d'Armor jusqu'à la régularisation des avenants des contrats d'emprunts concernés.

Le Département remboursera à la commune de Paimpol les échéances payées ainsi qu'il était prévu à l'article 10 de la convention tripartite initiale signée le 1 avril 2022.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de la convention tripartite initiale restent inchangées.

Fait en trois exemplaires

A Paimpol le

Pour le Département des Côtes d'Armor
Le Président,
Christian COAIL

Pour la SPL ESKALE D'ARMOR
Le Président,
André COENT

Pour la commune de Paimpol
La Maire
Fanny CHAPPE

N° 2022-68

RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Rapporteur : M. Croissant.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral N°034_AP en date du 17 novembre 2016 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération issue de la fusion des communautés de communes de Guingamp Communauté, Pontrieux Communauté, du Pays de Bégard, de Bourbriac, du Pays de Belle-Isle en Terre, de Callac-Argoat et de Paimpol Goëlo [...] au 1er janvier 2017 ;

Il est rappelé qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, GP3A verse ou perçoit de la part de chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Lorsque la fusion s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

À ce titre, il convient de rappeler que la Commission Locale d'Évaluation des charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources, mais également, sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à la communauté et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer, dans un délai de neuf mois à compter du transfert.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission.

Il est précisé que ces évaluations sont proposées à titre provisoire et que d'autres transferts de compétences pourront faire l'objet d'un transfert de charge par la CLECT au cours de l'année 2022.

Vu l'avis favorable de la Commission ressources humaines et finances,

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération,

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.



PROCES VERBAL

de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Réunion du 18 MAI 2022

Présents :

Vincent Clec'h, Claudine Guillou, Samuel Le Gaouyat, Christian Prigent, François le Marrec, Patrick Le Floc'h, Denis Bavia, Cyril Jobic, Jean-Yves Rolland, Houssain Aatach, Jean Claude Vitel, Marie Annick Prigent, Bruno Taloc, Yannick Le Bras, Joseph Bernard, Arnaud Gouriou, Frédéric Le Meur, Anthony Simon, Guy Croissant, Séverine Le Bras, Nicolas Marrec, Jacques Mangold, Annyvonne Botcazou, Marie-Thérèse Scolan, Yvon Le Biannic, Morgane Thieux-Lavaur, Olivier Guervilly, Guy Perrot, Yann Loyer, Jean-Hubert Delet, , Stéphanie Caradec-Bocher.

Excusés

Vincent Le Meaux, Philippe Le Goff, Yvon Le Moigne, Josette Connan, Rémy Guillou, Jacky Gouault, Claude Lozac'h.

Assistaient à la réunion sans voix délibérative

Mme Marie-Laure Bocher, Directrice générale adjointe Pôle ressources de Guingamp-Paimpol Agglomération
Mme Angélique Doisneau, Directrice des finances de Guingamp-Paimpol Agglomération
Mme Claire Vidament, Directrice de Cabinet
M Vincent Poirier, Contrôleur de gestion de Guingamp-Paimpol Agglomération

La CLECT est composée du Président de l'agglomération, des 10 présidents de commissions et d'un représentant par commune, soit 68 membres.

La séance est ouverte à 18h10, sous la Présidence de M. Vincent Clec'h, Président de la CLECT.

M. Vincent Clec'h annonce l'ordre du jour de la séance

1. Introduction : Retour sur le rôle de la CLECT, la méthode de calcul des charges
2. Transfert de compétence : MSAP de Belle Isle en Terre
3. Reversement de la quote part d'IFER éolien pour La Chapelle Neuve
4. Récapitulatif des attributions de compensation proposées
5. Détail des services communs

1. Introduction

La CLECT a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU).

Elle ne définit pas les attributions de compensation mais propose une évaluation des charges transférées.

Elle contribue à garantir l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières.

La mission de la CLECT est double, elle est chargée de l'évaluation des charges transférées (collecte et validation des données, calcul du coût net des transferts, ...) et de la rédaction d'un rapport qui sera soumis pour validation aux communes et pour information au conseil communautaire qui, lui, notifiera le montant des AC découlant des travaux de la CLECT.

La CLECT élabore son rapport d'évaluation (adopté à la majorité simple de la CLECT) en tenant compte des charges telles qu'elles existaient à la date du transfert.

La commission dispose de neuf mois pour réaliser son travail d'évaluation.

De leur côté, les communes disposent d'un délai de trois mois, à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission, pour approuver le rapport.

Le rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des communes.

Une fois le rapport approuvé par les membres de la CLECT, il pourra être présenté au conseil communautaire pour la détermination des attributions de compensation.

Si le rapport n'est pas approuvé : le Préfet arrête le coût net de la charge transférée.

Les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement sont évaluées d'après leur coût réel tel qu'il est constaté lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou dans les comptes administratifs des exercices avant transfert. La période de référence est déterminée par la CLECT.

Dans la pratique, la période de recensement des données se situe autour de 3-4 exercices, la moyenne limite l'impact des montants irréguliers d'une année à l'autre.

L'évaluation des dépenses liées à des équipements est réalisée sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement ; les charges financières ; les dépenses d'entretien.

L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Certaines dépenses ne sont pas identifiées par les communes qui ne disposent pas d'une comptabilité analytique.

La CLECT est alors libre de calculer le montant des charges au moyen de ratios plutôt que de les recenser « au réel ». On détermine par exemple un coût forfaitaire par kilomètre (pour les réseaux) ou par enfant (pour le scolaire). Dans ce cas, la CLECT doit s'accorder sur le montant de référence et les critères de répartition entre les communes. Traditionnellement, l'AC impacte la section de fonctionnement (c'est le cas pour l'agglomération).

Toutefois, depuis le 1er janvier 2017, une partie de l'attribution de compensation peut être imputée en section d'investissement, en tenant compte du coût de l'investissement lié aux équipements transférés.

Cet assouplissement répond aux attentes de communautés appelées à transférer des équipements importants, ou encore concernées par des transferts en matière de voirie. Pour celles-ci, il existe un déséquilibre fonctionnel entre les dépenses transférées par les communes provenant de la section d'investissement et le retour de l'attribution de compensation sur la section de fonctionnement.

Les AC ne peuvent évoluer suivant une formule d'indexation. En principe, seuls des transferts fiscaux ou modifications de compétences peuvent justifier des évolutions. Il est toutefois possible de déroger à ce principe et de procéder à une révision du montant des AC par accord exprimé par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers et l'ensemble des conseils municipaux des seules communes « intéressées ». Dans ce cas, la modification est libre, aucune limite n'est posée par la loi pour encadrer la variation de l'AC.

Vincent CLEC'H précise que la Chambre Régionale des Comptes, dans son rapport, a rappelé l'obligation légale d'établir un rapport, cinq ans après l'installation de la nouvelle intercommunalité, sur l'évolution des attributions de compensations et des transferts de compétences. Il rappelle également que, s'agissant des subventions aux associations intégrées dans les attributions de compensation via la CLECT, Guingamp-Paimpol Agglomération vérifie que l'association existe toujours et que les fonds ont bien été versés.

Jacques MANGOLD ajoute que des travaux sont en cours, portés par l'association des Maires de France (AMF), visant à interroger la pérennité des AC dans le temps. Dans le cadre de ces travaux en cours, l'AMF trouverait anormal que la situation financière reste figée au moment du transfert de fiscalité à l'intercommunalité. **Jacques MANGOLD** indique qu'il est possible que la situation évolue à l'avenir, au niveau national.

Vincent CLEC'H répond qu'il sera éventuellement possible de réajuster, à l'avenir, les attributions de compensations, notamment après examen du rapport quinquennal. En tout état de cause, dans l'hypothèse d'une évolution réglementaire, Guingamp-Paimpol en prendra acte, en s'attachant au respect de la réciprocité.

Vincent Clec'h indique que s'agissant du dossier de la MSAP de Paimpol, le document préparatoire sera exposé à titre indicatif en séance, à la demande de la ville de Paimpol représentée par Monsieur Guy CROISSANT, mais ne figurera pas dans le rapport de la CLECT. La commission prend acte du report à la prochaine réunion de la CLECT de l'évaluation de la MSAP de Paimpol. En conséquence, l'ajustement des AC relatif à ce transfert ne pourra se faire qu'après validation à l'issue d'une prochaine séance.

2. Transfert de compétence : MSAP de Belle Isle en Terre

Par délibération du 20 avril 2021, le conseil d'Agglomération a proposé de ne plus exercer la compétence MSAP. Les communes de Callac, Belle-Isle-en-Terre, Louargat et Loc-Envel ont souhaité s'associer dans le cadre d'une coopération intercommunale conventionnelle. A cet effet, les moyens matériels et humain de Guingamp-Paimpol Agglomération seront transférés à la commune de Callac dans le cadre de la restitution de la compétence par l'intermédiaire de la CLECT. La Ville de Callac a approuvé le transfert lors de son conseil municipal du 16 novembre 2021. La charge nette évaluée devra être versée annuellement à la Ville de Callac.

Christian PRIGENT précise que la commune de PLOUGONVER ne figure pas dans le document, mais que néanmoins la commune va intégrer ce dispositif. Les flux financiers entre la commune de PLOUGONVER et celle de CALLAC seront déterminés ultérieurement.

- **Charge nette de fonctionnement la MSAP de Belle Isle en Terre**

	2019	2020	2021	Moyenne 2019 – 2021
DEPENSES	41 532 €	49 708 €	49 060 €	46 767 €
CHARGES A CARACTERE GENERAL	8 860 €	11 749 €	10 077 €	10 229 €
CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	32 672 €	37 958 €	38 250 €	38 055 €
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	-	-	734 €	245 €
RECETTES	114 €	39 €	51 €	68 €
ATTENUATIONS DE CHARGES	-	-	-	-
DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	-	-	-	-
PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	114 €	39 €	51 €	68 €
SOLDE	41 418 €	49 669 €	49 009 €	46 699 €

Les comptes administratifs de l'agglomération font apparaître une charge nette annuelle moyenne de 46 699 € entre 2019 et 2021.

La charge nette liée à l'équipement prend en compte un loyer ainsi que des charges locatives pour la mise à disposition des locaux à la Ville de Callac. Ces éléments seront pris en compte dans une convention de mise à disposition des locaux établie entre GPA et la ville de Callac.

Selon accord entre la ville de Callac et l'agglomération, l'agent sera mis à disposition de la commune de Callac.

Le transfert ayant été effectif au 1^{er} mars 2022, le montant à restituer pour 2022 s'élève à 38 916 € (46 699 * 10 / 12).

Vincent CLEC'H présente l'évaluation financière du transfert de charges. **Jean-Yves ROLLAND**, Maire de la ville de CALLAC, soulève le fait que le tableau d'évaluation des charges initialement soumis évalue le montant de charges transférées en calculant la moyenne du coût du service sur les trois dernières années et non sur le coût de 2020 ou de 2021, alors qu'en 2019, l'agent n'était pas à temps complet mais à 80%. **François LE MARREC** remercie Guingamp-Paimpol Agglomération pour la possibilité de mettre en place le transfert.

Il confirme que l'intégration, dans le calcul des charges, d'une année où la collaboratrice n'était pas à temps complet ne lui semble pas non plus cohérente, et conduirait à faire partir le service en déficit dès la première année. Il propose de calculer le coût du service sur la moyenne des deux dernières années uniquement.

Vincent CLEC'H rappelle l'importance de respecter la méthode proposée par le guide officiel des attributions de compensations, produit par la DGCL, et qui conduit à calculer une moyenne sur les trois dernières années, et ce afin de garantir une égalité de traitement en fonction des cas de figure, en maintenant une permanence des méthodes.

Vincent CLEC'H propose donc une alternative : il est proposé d'évaluer le coût du service transféré en procédant à une moyenne sur les trois dernières années après avoir retraité le coût des charges salariales en 2019 en prenant le coût salarial annuel de la collaboratrice de la MSAP sans tenir compte de sa quotité de travail à 80%, mais prenant son coût salarial annuel à 100%. La commission réunie valide cette proposition, qui aboutit à une évaluation du coût du service à 48.461 €.

	2019	2020	2021	Moyenne 2019 - 2021
DEPENSES	46 818 €	49 708 €	49 060 €	48 529 €
CHARGES A CARACTERE GENERAL	8 860 €	11 749 €	10 077 €	10 229 €
CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	37 958 €	37 958 €	38 250 €	38 055 €
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	-	-	734 €	245 €
RECETTES	114 €	39 €	51 €	68 €
ATTENUATIONS DE CHARGES	-	-	-	-
DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	-	-	-	-
PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	114 €	39 €	51 €	68 €
SOLDE	46 704 €	49 669 €	49 009 €	48 461 €

Le transfert étant effectif au 1^{er} mars 2022, le montant à restituer pour 2022 s'élève à 40 384 € ($48 461 * 10 / 12$).

Par 31 voix pour, 0 vote contre, 0 abstention, cette évaluation est adoptée.

3. Reversement de la quote part d'IFER éolien pour La Chapelle Neuve

Sur la commune de la Chapelle Neuve, des éoliennes ont été inaugurées en 2019. Pour autant, le SIE de Guingamp a retenu la date de mise en production communiquée par l'entreprise (2018), ce qui ne permet pas à la commune de La Chapelle-Neuve de bénéficier de 20% de reversement d'IFER, soit 1 232 € annuels. C'est la raison pour laquelle, il est proposé :

- D'acter à compter des AC 2022, le reversement de 20 % de l'IFER annuel, soit 1 232 € à la commune de la Chapelle Neuve.
- De reverser 20% du produit revenant de droit à la commune de la Chapelle Neuve sur la période 2019-2021, soit 4 878 €.

Vincent CLEC'H rappelle que la loi de finances pour 2019 a modifié l'affectation du produit de l'IFER, en attribuant aux communes 20% du produit fiscal. Guingamp-Paimpol Agglomération a été interpellé par la commune de la Chapelle-Neuve, qui a bien inauguré son parc éolien en juin 2019 mais qui n'a pu bénéficier, depuis 2019, de la modification de régime juridique au 1er janvier 2019, le service des impôts (SIE) de Guingamp, ayant retenu une date erronée de mise en service, en octobre 2018. C'est la raison pour laquelle il est proposé de décider de reverser, chaque année, 20% du produit de l'IFER à la Commune, via les AC, avec un effet rétroactif pour les années 2019, 2020 et 2021.

Jean-Yves ROLLAND rappelle que le parc éolien en question (le parc éolien de Guerharo) est situé entre les communes de La Chapelle-Neuve et de Callac. Callac se retrouve dans la même situation. **Jean-Yves ROLLAND** indique que, néanmoins, la commune de Callac a perçu la redevance pour le raccordement global du parc éolien, pour 1.800 € environ.

Vincent CLEC'H indique que la situation de Callac pourra être examinée lors de la prochaine commission, mais rappelle que seule la Chapelle-Neuve s'est manifesté auprès de l'agglomération s'agissant de la question du parc éolien de Guerharo. Il rappelle également que les deux communes ont néanmoins pu bénéficier de retombées fiscales depuis 2019 pour le parc de Guerharo, via la taxe sur le foncier bâti et la redevance pour le raccordement.

Christian PRIGENT précise que seul le parc éolien de Guerharo est dans ce cas de figure.

Par 30 voix pour, 1 abstention (Joseph BERNARD), cette évaluation est adoptée.

4. Récapitulatif des attributions de compensation proposées

Commune	AC 2021 avant services communs	MSAP BIET 01/03/2022	IFER La Chapelle Neuve	AC provisoire au 01/01/2022 avant facturation services communs	IFER La Chapelle Neuve années 2019-2021	Services communs 2021	AC au 01/01/2022 avec facturation services communs
Bégard	322 184 €			322 184 €		-22 263 €	299 921 €
Belle-Isle-en-Terre	98 045 €			98 045 €		-4 418 €	93 627 €
Bourbriac	332 741 €			332 741 €		-94 116 €	238 625 €
Brélidy	10 817 €			10 817 €		0 €	10 817 €
Bulat-Pestivien	1 006 €			1 006 €		0 €	1 006 €
Calanhel	45 050 €			45 050 €		0 €	45 050 €
Callac	178 252 €	40 384 €		218 636 €		-10 162 €	208 474 €
Carnoët	125 485 €			125 485 €		0 €	125 485 €
Chapelle-Neuve	1 277 €		1 232 €	2 509 €	4 878 €	-1 859 €	5 528 €
Coadout	42 691 €			42 691 €		-19 594 €	23 097 €
Duault	2 590 €			2 590 €		0 €	2 590 €
Grâces	328 867 €			328 867 €		-11 541 €	317 326 €
Guingamp	1 245 133 €			1 245 133 €		0 €	1 245 133 €
Gurunhuel	7 983 €			7 983 €		-2 073 €	5 910 €
Kerfot	29 512 €			29 512 €		-3 744 €	25 768 €
Kerien	31 597 €			31 597 €		-14 639 €	16 958 €
Kermoroc'h	-6 111 €			-6 111 €		-1 940 €	-8 051 €
Kerpert	40 112 €			40 112 €		-17 280 €	22 832 €
Landebaëron	19 744 €			19 744 €		0 €	19 744 €
Lanleff	-6 839 €			-6 839 €		0 €	-6 839 €
Lanloup	-9 510 €			-9 510 €		-1 830 €	-11 340 €

Loc-Envel	-61 €			-61 €		0 €	-61 €
Lohuec	5 552 €			5 552 €		0 €	5 552 €
Louargat	-34 918 €			-34 918 €		-11 237 €	-46 155 €
Maël-Pestivien	11 082 €			11 082 €		0 €	11 082 €
Magoar	29 469 €			29 469 €		-6 423 €	23 046 €
Moustéru	83 166 €			83 166 €		-27 914 €	55 252 €
Pabu	68 324 €			68 324 €		-13 721 €	54 603 €
Paimpol	485 449 €			485 449 €		-47 338 €	438 111 €
Péder nec	183 856 €			183 856 €		-9 261 €	174 595 €
Pléhédél	-40 866 €			-40 866 €		-6 980 €	-47 846 €
Plésidy	53 170 €			53 170 €		-25 254 €	27 916 €
Ploëzal	-10 159 €			-10 159 €		-6 288 €	-16 447 €
Ploubazlanec	-133 742 €			-133 742 €		-19 753 €	-153 495 €
Plouëc-du-Trieux	73 860 €			73 860 €		-5 495 €	68 365 €
Plouézec	-174 458 €			-174 458 €		-24 943 €	-199 401 €
Plougonver	-3 894 €			-3 894 €		0 €	-3 894 €
Plouisy	177 771 €			177 771 €		-9 674 €	168 097 €
Ploumagoar	281 580 €			281 580 €		-23 323 €	258 257 €
Plourac'h	510 €			510 €		0 €	510 €
Plourivo	-116 095 €			-116 095 €		-10 954 €	-127 049 €
Plusquellec	8 135 €			8 135 €		0 €	8 135 €
Pont-Melvez	139 588 €			139 588 €		-46 702 €	92 886 €
Pontrieux	114 115 €			114 115 €		-5 466 €	108 649 €
Quemper-Guézennec	108 093 €			108 093 €		-6 483 €	101 610 €
Runan	15 382 €			15 382 €		-1 192 €	14 190 €
Saint-Adrien	33 288 €			33 288 €		-14 509 €	18 779 €
Saint-Agathon	88 252 €			88 252 €		-10 093 €	78 159 €

Saint-Clet	-1 835 €			-1 835 €		-4 096 €	-5 931 €
Saint-Laurent	1 708 €			1 708 €		-2 514 €	-806 €
Saint-Nicodème	4 912 €			4 912 €		0 €	4 912 €
Saint-Servais	-794 €			-794 €		0 €	-794 €
Senven-Léhart	26 654 €			26 654 €		-16 824 €	9 830 €
Squiffiec	-10 271 €			-10 271 €		-3 220 €	-13 491 €
Tréglamus	25 510 €			25 510 €		-4 399 €	21 111 €
Trégonneau	-3 357 €			-3 357 €		-2 190 €	-5 547 €
Yvias	-5 026 €			-5 026 €		-6 042 €	-11 068 €

Vincent CLEC'H rappelle que le coût des services communs, et, notamment, du service commun ADS, est retranché des attributions de compensations. Il rappelle également que depuis 2022, afin de faciliter la gestion de la trésorerie des communes, les attributions de compensation sont versées par versement mensuel. Le montant des virements ou prélèvements mensuels sera modifié après la CLECT.

Vincent CLEC'H indique qu'une prochaine CLECT se réunira en 2022 afin d'examiner le cas de la MSAP de Paimpol.

Par 30 voix pour, 1 abstention (Jacques Mangold), les attributions de compensation proposées sont adoptées.

5. Détail des services communs

Commune	ADS 2021	Marchés 2022	Voirie dont dépassement quotas 2021	Total
Bégard	22 263 €			22 263 €
Belle-Isle-en-Terre	4 418 €			4 418 €
Bourbriac	9 944 €		84 172 €	94 116 €
Brélidy				0 €
Bulat-Pestivien				0 €
Calanhel				0 €
Callac	10 162 €			10 162 €
Carnoët				0 €
Chapelle-Neuve	1 859 €			1 859 €
Coadout	2 711 €		16 883 €	19 594 €
Duault				0 €
Grâces	11 541 €			11 541 €
Guingamp				0 €
Gurunhuel	2 073 €			2 073 €
Kerfot	3 744 €			3 744 €
Kerien			14 639 €	14 639 €
Kermoroc'h	1 940 €			1 940 €
Kerpert			17 280 €	17 280 €
Landebaëron				0 €
Lanleff				0 €
Lanloup	1 830 €			1 830 €
Loc-Envel				0 €
Lohuec				0 €
Louargat	11 237 €			11 237 €
Maël-Pestivien				0 €
Magoar			6 423 €	6 423 €
Moustéru	2 972 €		24 942 €	27 914 €
Pabu	13 721 €			13 721 €
Paimpol	39 874 €	7 464 € *		47 338 €
Péder nec	9 261 €			9 261 €
Pléhédél	6 980 €			6 980 €
Plésidy			25 254 €	25 254 €
Ploëzal	6 288 €			6 288 €
Ploubazlanec	19 753 €			19 753 €
Plouëc-du-Trieux	5 495 €			5 495 €
Plouézec	24 943 €			24 943 €
Plougonver				0 €
Plouisy	9 674 €			9 674 €

Ploumagoar	23 323 €			23 323 €
Plourac'h				0 €
Plourivo	10 954 €			10 954 €
Plusquellec				0 €
Pont-Melvez			46 702 €	46 702 €
Pontrieux	5 466 €			5 466 €
Quemper-Guézennec	6 483 €			6 483 €
Runan	1 192 €			1 192 €
Saint-Adrien	2 754 €		11 755 €	14 509 €
Saint-Agathon	10 093 €			10 093 €
Saint-Clet	4 096 €			4 096 €
Saint-Laurent	2 514 €			2 514 €
Saint-Nicodème				0 €
Saint-Servais				0 €
Senven-Léhart	1 192 €		15 632 €	16 824 €
Squiffiec	3 220 €			3 220 €
Tréglamus	4 399 €			4 399 €
Trégonneau	2 190 €			2 190 €
Yvias	6 042 €			6 042 €

* 6 mois sur l'exercice 2022, en raison de la fin du service commun Marchés au 30 juin 2022.

La séance est levée à 19h10.

N° 2022-69

ADMISSIONS EN NON VALEUR

Rapporteur : M. Croissant.

Plusieurs personnes restaient redevables de dettes envers la commune de Paimpol pour un total de 4 998,82 € (cf. Tableau détaillé en annexe) soit :

- Dettes inférieures au seuil de poursuites fixées respectivement à 130 € pour les oppositions à tiers détenteurs notifiées auprès d'établissements bancaires et à 30 € pour celles notifiées auprès de tout autre tiers détenteur,
- Insuffisance d'actifs,
- Poursuites infructueuses.

Vu l'avis favorable de la commission Ressources humaines et Finances,

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

ADMET pour pertes sur créances irrécouvrables la somme de 4 998,82 € correspondant aux différentes factures dues au titre des exercices 2009 à 2021,

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Nature Juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	Objet	Montants restant à recouvrer	Motif de la présentation
SARL	2017	T 523	TLPE	492,50	Liquidation judiciaire / Insuffisance d'actif
SA	2009	T 534		72,01	Liquidation judiciaire / Insuffisance d'actif
SA	2011	T 686		127,98	Liquidation judiciaire / Insuffisance d'actif
SARL	2016	T 60-107	Terrasse	1 805,21	Liquidation judiciaire / Insuffisance d'actif
SARL	2019	T 969	TLPE	462,10	Liquidation judiciaire / Insuffisance d'actif
SARL	2020	T 704 ET 705	TLPE	462,10	Liquidation judiciaire / Insuffisance d'actif
Société	2018	T-284	Loyer salle	50,00	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2015	T-1344	Cantine	93,15	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2021	R-26-50	Cantine	16,80	RAR inférieur seuil poursuite
Inconnue	2017	R-31-7397	Dt place marché	46,20	Combinaison infructueuse d actes
Inconnue	2017	R-30-7039	Dt place marché	83,20	Combinaison infructueuse d actes
Inconnue	2016	R-33-7394	Dt place marché	74,10	Combinaison infructueuse d actes
Inconnue	2016	R-32-7279	Dt place marché	74,10	Combinaison infructueuse d actes
Inconnue	2016	R-30-7040	Dt place marché	74,10	Combinaison infructueuse d actes
Inconnue	2015	R-33-7426	Dt place marché	61,10	Combinaison infructueuse d actes
Inconnue	2015	R-31-7172	Dt place marché	61,10	Combinaison infructueuse d actes
Inconnue	2015	R-30-7045	Dt place marché	61,10	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2019	R-38-48	Cantine	19,08	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2019	R-38-48	Garderie	13,40	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2020	R-22-27	Garderie	5,50	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2020	R-22-27	Cantine	2,84	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2018	R-57-57	ALSH	104,06	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2021	R-23-28	Garderie	0,05	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2019	T-1788	Droit place	37,90	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2020	R-11-79	Cantine	18,88	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2021	R-24-13	ALSH	26,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2019	R-33-19	Danse	19,44	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2019	T-1748	Terrasse	35,43	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2019	R-24-99	ALSH	0,20	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2018	T-1234	Etalage	415,43	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2021	R-4-36	ALSH	0,22	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2017	R-11-115	Cantine	6,96	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2017	R-13-118	Cantine	13,24	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2021	R-50-37	Cantine	36,90	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2020	R-18-58	Cantine	0,35	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2021	R-27-59	ALSH	20,60	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2018	R-7-106	Garderie	6,00	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2018	R-7-106	Cantine	14,60	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2017	R-15-100	Cantine	24,83	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2019	R-22-11	Cantine	41,76	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2021	R-31-91	ALSH	18,30	RAR inférieur seuil poursuite
				4 998,82	

N° 2022-70

VENTE FONCIERE – TERRAIN COMMUNAL – HENT PONT SAOZON

Rapporteur : Mme Ameline de Cadeville.

La commune est propriétaire d'une emprise foncière située Hent Pont Saozon à Paimpol et située en zone UC au PLU de Paimpol.

Pour rappel, par délibérations n°2021/073 et n°2021/097, le Conseil municipal a constaté et prononcé la désaffectation et le déclassement de l'emprise foncière.

Conformément à l'article L2241-1 du CGCT « le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune sous réserve, s'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, des dispositions des articles L2411-1 à L2411-19 ».

Surface

La contenance du terrain cédé ne pourra être définitive qu'après réalisation d'un plan de bornage réalisé par un géomètre-expert. Dans cette attente et afin d'approuver le principe de cession, un projet de découpage est annexé à la présente délibération.

Une parcelle d'environ 785 m² devra être extraite.

Prix

Selon l'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales, les projets de cession d'immeubles par les communes de plus de 2 000 habitants sont soumis à consultation obligatoire du service des domaines.

Au cas présent, le pôle d'évaluation domanial estime la valeur vénale du foncier à 52 000 € avec une marge de négociation de +/- 10%.

Cependant et afin d'obtenir l'offre la plus pertinente, il est proposé d'ouvrir largement la vente de l'immeuble situé Hent Pont Saozon en concluant un mandat de vente simple, exclusif ou VNI (vente notariale interactive) avec la SAS NOTAIRES DE LA BAIE – Etude de Paimpol, située 12 Avenue du Général de Gaulle à Paimpol et de régler les frais y afférents.

Charges

Il est convenu que l'acquéreur prendra à sa charge :

- les frais de géomètre expert,
- les frais d'acte notarié,
- les frais de viabilisation,
- l'entretien du ruisseau conformément à l'article L215-14 du Code de l'environnement « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ».

Clauses diverses

Le terrain est cédé aux fins d'être affecté à usage d'habitation. De fait, la cession sera tenue par l'établissement d'une promesse unilatérale de vente assortie de conditions suspensives relatives à l'obtention de prêts et l'obtention d'un permis de construire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les délibérations n°2021-073 en date du 05/07/2021 et n°2021-097 en date du 28/09/2021,

Vu l'estimation du pôle d'évaluation domanial n° 2022-22162-41988 en date du 20/06/2022,
Considérant que le terrain objet de la cession appartient au domaine privé de la commune,
Considérant l'intérêt pour la commune de céder une emprise foncière dont elle n'a pas usage,
Vu les avis favorables des commissions Ecologie, cadre de vie, logement, urbanisme et Ressources humaine, finances,
Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le principe de cession du terrain communal situé Hent Pont Saozon d'une surface d'environ 785 m² conformément au plan ci-après annexé,

AUTORISE la Maire à signer un mandat de vente, simple, exclusif ou VNI concernant le terrain communal situé Hent Pont Saozon repéré au plan ci-après, avec la SAS Notaire de la Baie à Paimpol et de supporter les frais y afférents,

APPROUVE le prix minimum net vendeur de 52 000 € conformément à l'avis des domaines en date du 28/02/22,

DIT que la surface à céder est estimée à environ 785 m² mais qu'elle pourra faire l'objet d'un ajustement à la marge suite à l'intervention du géomètre expert,

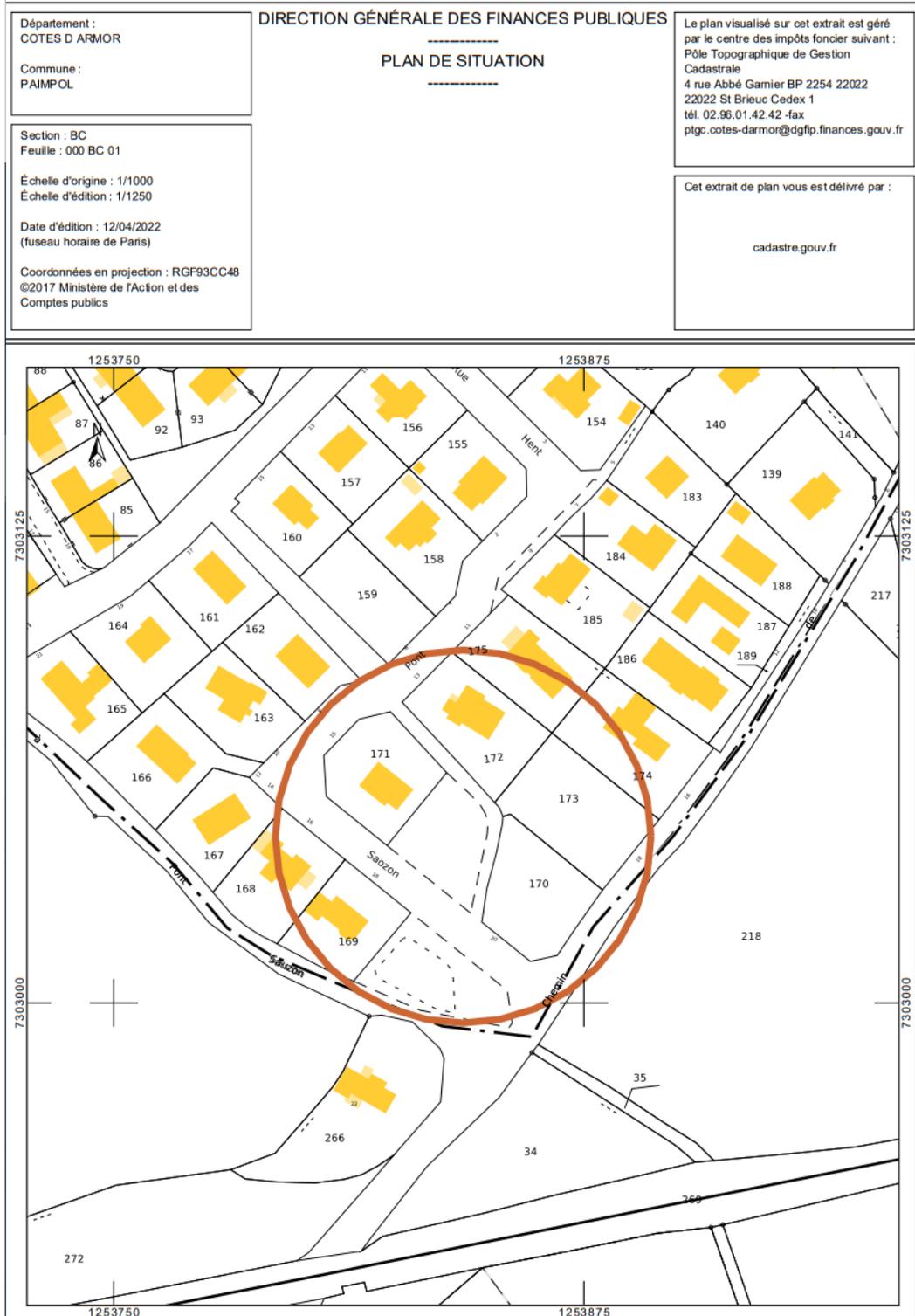
DIT que les frais de géomètre seront à la charge de l'acquéreur,

DIT que les frais de viabilisation seront à la charge de l'acquéreur,

RAPPELE que la cession sera tenue par l'établissement d'une promesse unilatérale de vente assortie de conditions suspensives relatives à l'obtention de prêts et d'un permis de construire,

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir ainsi que tout autre document aux effets ci-dessus.

PJ 1 : Plan de situation



PJ 2 : Emprise à céder



PJ 3 : Avis du pôle d'évaluation domaniale

7300 - SD



Direction Générale Des Finances Publiques
Direction régionale des Finances Publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine
Pôle d'évaluation domaniale
Avenue janvier – BP 72102
35021 RENNES CEDEX 9

Le 20/06/2022

Le Directeur régional des Finances publiques
de Bretagne et du département
d'Ille-et-Vilaine

mél. : drfip35.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Rémi NOEL
Courriel : remi.noel@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 02.99.66.29.17

à

Commune de PAIMPOL

Réf DS : 8867925
Réf OSE : 2022-22162-41988

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)



<i>Nature du bien :</i>	Terrain à bâtir
<i>Adresse du bien :</i>	Hent Pont Saozon 22500 PAIMPOL
<i>Valeur :</i>	52 000 € , assortie d'une marge d'appréciation de 10 % (des précisions sont apportées au § détermination de la valeur)

1 - SERVICE CONSULTANT

affaire suivie par : Mme marielle HAMON (chargée de mission urbanisme)

2 - DATE

de consultation : 23/05/2022

de délai négocié : -

de visite : -

de dossier en état : 23/05/2022

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession

3.2. Nature de la saisine

renouvellement avis domanial de plus d'un an

3.3. Projet et prix envisagé

Cession d'un terrain du domaine public communal déclassé devenu terrain à bâtir

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale



4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

-

4.3. Références Cadastres

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie
PAIMPOL	Terrain communal non encore cadastré	HENT PONT SAOZON	785 m ² env



4.4. Descriptif

La demande d'évaluation de 2021 précisait que ce terrain issu du domaine public serait divisé en 2 lots : lot A destiné à agrandir le jardin de la parcelle BC 171 (88 m²), lot B destiné à la construction d'une maison individuelle (697 m²)

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

commune de Paimpol

5.2. Conditions d'occupation

Libre

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

PLU commune de Paimpol

6.2. Date de référence et règles applicables

parcelle en zone UC du PLU approuvé le 21/01/2008

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

7.1 Principes

L'évaluateur utilise les mêmes méthodes et les mêmes références de transactions que les experts immobiliers du privé (cf Charte de l'évaluation du Domaine).

7.2 Déclinaison

La méthode par comparaison a été jugée la plus pertinente pour l'évaluation de ce bien. Elle consiste à fixer la valeur à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires sur le marché immobilier local.

C'est en outre la principale méthode utilisée pour l'expertise immobilière et celle communément retenue par le juge de l'expropriation.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources et critères de recherche – Termes de référence

Ventes récentes de terrains à bâtir situés à proximité :

Ref. Cadastrales	Urbanisme	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ²
162//BC/173//	AU	PAIMPOL	18 CHE DE LESKERNEC	10/08/2021	888	78 000	87,84
162//BC/170//	AU	PAIMPOL	20 CHE DE LESKERNEC	09/11/2020	738	50 000	67,75
162//BC/159//	AU	PAIMPOL	6 HENT PONT SAOZON	16/07/2021	597	50 000	83,75

8.1.2. Autres sources

Avis domanial émis le 21/04/2021 pour un montant de 53 000 €

8.2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

La valeur retenue de l'avis domanial du 21/04/2021 est maintenue : **70 € le m²** pour le terrain à bâtir (lot B de 697 m² env.), et **35 € le m²** pour le jardin de la parcelle BC 171 (Lot A de 88 m² env.)

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **52 000 €** :

- Lot B : 49 000 € (arrondi de 697 m² x 70 €).
- Lot A : 3 000 € (arrondi de 88 m² x 35 €)

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 46 800 €.

Les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent vendre à un prix plus élevé. Ils ont toutefois la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision motivée pour vendre à un prix plus bas.

La valeur vénale est exprimée hors taxe, hors droits et hors frais d'agence éventuellement applicables sauf si ces derniers sont à la charge du vendeur.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

11 - OBSERVATIONS

L'estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent rapport.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du service du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

Pour le Directeur et par délégation,



Rémi NOEL

Inspecteur des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques. 5

N° 2020-71

CESSION D'UN IMMEUBLE COMMUNAL – IMPASSE DU PONT NEUF – PARCELLE AH0531

Rapporteur : Mme Ameline de Cadeville.

La commune est propriétaire d'un bâtiment situé Impasse du Pont-Neuf et cadastré section AH n°531 et 530.

Ce bâtiment (R+1) d'une surface d'environ 160 m², anciennement occupé par le musée du costume appartient aujourd'hui au domaine privé de la commune après avoir fait l'objet :

- d'une procédure de désaffectation par délibération n°2017/09 en date du 2 février 2017 ;
- d'une procédure de déclassement par délibération n°2017/43 en date du 23 mars 2017.

Dans un souci de bonne gestion de son patrimoine et considérant le montant des travaux nécessaires à la réhabilitation en raison de son état de vétusté, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur le principe de cession de ce bien.

Description du bien :

Parcelle	Surface (m ²)	Bâti	Nature du bâtiment	Zonage PLU	Autre servitudes	Autres remarque
AH0531	188	OUI	Local professionnel		PPRI : Zones Rouge et Bleu B2	Du fait de sa situation au PPRI, le local ne pourra en aucun cas devenir une habitation
				UA	AVAP : Bâtiment de qualité – Secteur Extensions XIX ^e – XX ^e .	
AH0530	11	NON				

Conformément à l'article L2241-1 du CGCT « le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune, sous réserve, s'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, des dispositions des articles L2411-1 à L2411-19. ».

Il est rappelé que la commune n'a pas obligation de mettre en concurrence préalablement à la cession amiable, les biens relevant de son domaine privé.

Cependant, et afin d'obtenir l'offre la plus pertinente, il est proposé d'ouvrir largement la vente de l'immeuble situé Impasse du Pont Neuf en concluant un mandat de vente simple, exclusif ou VNI (vente notariale interactive) avec la SAS NOTAIRES DE LA BAIE – Etude de Paimpol, située 12 Avenue du Général de Gaulle à Paimpol et de régler les frais y afférents.

Il est convenu que la mise à prix retenue pour cette vente est de 140 000 € conformément à l'avis des domaines n°2022-22162-20828 en date du 28/04/2022.

La commune pourra choisir librement l'offre retenue. Il est rappelé que la commune n'aura pas à justifier sa décision, étant observé qu'elle est juridiquement autorisée à vendre de gré à gré sur délibération du Conseil municipal.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2241-1,

Vu l'estimation des domaines n°2022-22162-20828 en date du 28/04/2022 fixant à 140 000 € la valeur vénale de ce bien,

Considérant que les parcelles cadastrée AH 530 et 531 appartiennent au domaine privé de la commune suite à une procédure de désaffectation-déclassement réalisée en 2017,

Considérant l'intérêt pour la commune de céder ce bien,

Vu les avis favorables des commissions Ecologie, cadre de vie, logement, urbanisme et Ressources humaine, finances,

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le principe de cession des parcelles AH 530 et 531 conformément au plan ci-après annexé,

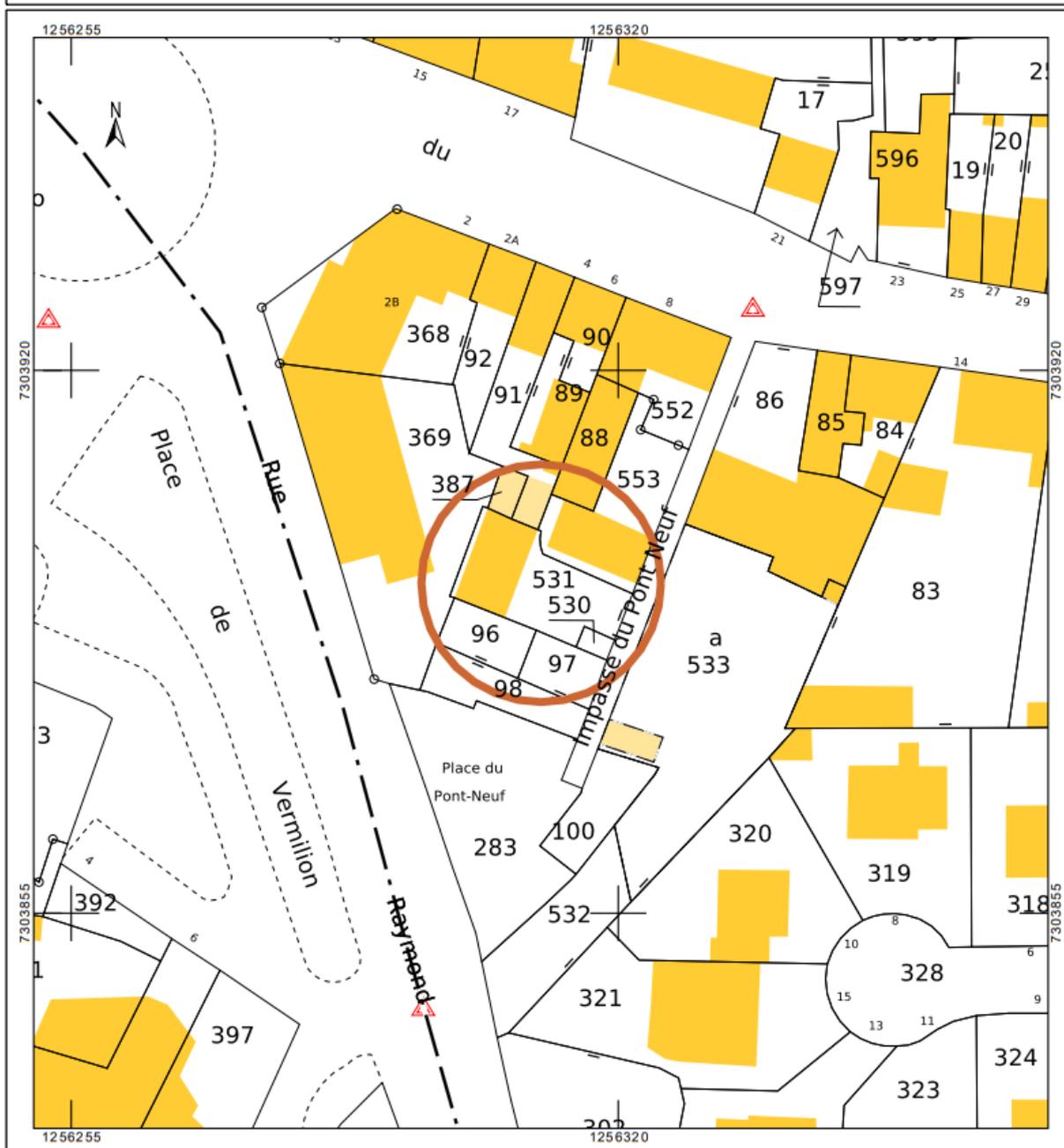
AUTORISE la Maire à signer un mandat de vente simple, exclusif ou en VNI concernant les parcelles cadastrées AH 530 et 531 comme figurées au plan ci-après annexé avec la SAS Notaire de la Baie – Etude de Paimpol, située 12 avenue du Général de Gaulle à Paimpol et de régler les frais afférents,

APPROUVE le prix minimum net vendeur de 140 000 € conformément à l'avis des domaines en date du 28/04/2022,

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout document aux effets ci-dessus.

PJ 1 : Plan cadastral – Parcelles AH n°530 et 531

Département : COTES D'ARMOR	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- PLAN DE SITUATION -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Pôle Topographique de Gestion Cadastrale 4 rue Abbé Garnier BP 2254 22022 22022 St Brieuc Cedex 1 tél. 02.96.01.42.42 - fax ptgc.cotes-darmor@dgflp.finances.gouv.fr
Commune : PAIMPOL		Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr
Section : AH Feuille : 000 AH 01		
Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/650		
Date d'édition : 13/06/2022 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics		



PJ 2 : Avis des domaines n°2022-22162-20828 en date du 28/04/2022

7300 - SD



Direction Générale Des Finances Publiques
Direction régionale des Finances Publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine

Le 28/04/2022

Pôle d'évaluation domaniale
Avenue janvier – BP 72102
35021 RENNES CEDEX 9

Le Directeur régional des Finances publiques
de Bretagne et du département
d'Ille-et-Vilaine

mél. : drfip35.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Rémi NOEL
Courriel : remi.noel@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 02.99.66.29.17

Commune de PAIMPOL

Réf DS : 8133426
Réf OSE : 2022-22162-20828

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](http://collectivites-locales.gouv.fr)



Nature du bien : Maison
Adresse du bien : Impasse du Pont neuf
22500 PAIMPOL
Valeur : **140 000 €**, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %
(des précisions sont apportées au § détermination de la valeur)

1

1 - SERVICE CONSULTANT

affaire suivie par : Mme Marielle HAMON (chargée de mission urbanisme)

2 - DATE

de consultation : 16/03/2022

de délai négocié : -

de visite : 05/04/2022

de dossier en état : 05/04/2022

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession

3.2. Nature de la saisine

Demande d'évaluation domaniale

3.3. Projet et prix envisagé

Cession de gré à gré

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale



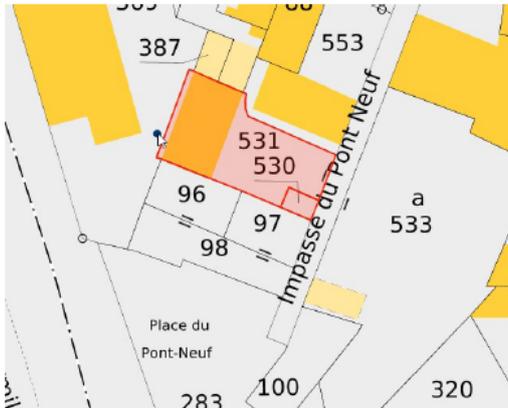
4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

-

4.3. Références Cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
PAIMPOL	AH 530	IMP DU PONT NEUF	11 m ²	sol
	AH 531	IMP DU PONT NEUF	188 m ²	sol
TOTAL			199 m ²	



4.4. Descriptif

Bâtiment en pierres sur 2 niveaux, toiture ardoise, surface de plancher d'environ 140 m² (source cadastre : 160 m²).

Au rdc : 2 pièces carrelées + WC + salle de bain. Escalier bois pour l'accès au 1er étage où se trouve une grande pièce mansardée sur parquet.

Simple vitrage, isolation thermique peu performante. Chauffage électrique.

Il abritait auparavant un 'Musée du costume'.

Petite parcelle de terrain disponible devant la bâtiment. A proximité d'un parking public.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

commune de Paimpol

5.2. Conditions d'occupation

Mis à disposition d'une association

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

PLU commune de Paimpol

6.2.Date de référence et règles applicables

parcelle en zone UA du PLU approuvé le 21/01/2008

Classée en zone inondable au PPRI (zone bleu B2 et rouge)

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

7.1 Principes

L'évaluateur utilise les mêmes méthodes et les mêmes références de transactions que les experts immobiliers du privé (cf Charte de l'évaluation du Domaine).

7.2 Déclinaison

La méthode par comparaison a été jugée la plus pertinente pour l'évaluation de ce bien. Elle consiste à fixer la valeur à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires sur le marché immobilier local.

C'est en outre la principale méthode utilisée pour l'expertise immobilière et celle communément retenue par le juge de l'expropriation.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

Le bien étant situé en zone inondable, il est évalué en local d'activités et non en local d'habitation.

La récupération foncière n'est pas envisagée dans la présente évaluation, conformément aux termes de la demande.

8.1.1.Sources et critères de recherche – Termes de référence

Ventes de locaux d'activités situés à proximité :

Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Surf. utile totale	Prix total	Prix/m ² (surf. utile)	Sous-Gruppe
162//AD/369//1	PAIMPOL	42 RUE DE L'EGLISE	14/03/2018	58	70 000	1206,90	Bureau
162//AD/423//	PAIMPOL	7 RUE SAINT VINCENT	30/08/2017	182	150 000	824,18	Bureau
162//AE/88//	PAIMPOL	3 AV CHATEAUBRIAND	06/11/2020	NC	155 000		maison à usage professionnel, à proximité du bien
162//AD/969//4	PAIMPOL	17 RUE DE LA MARNE	27/04/2017	100	117 000	1170,00	à usage d'habitation et commerce
162//AD/571//	PAIMPOL	5 PL DE BRETAGNE	18/06/2020	58	80 000	1379,31	Commerce

8.1.2.Autres sources

-

8.2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

Des travaux d'aménagements et d'isolation sont à prévoir pour ce bâtiment qui dispose d'un emplacement privilégié en centre-ville avec des facilités de stationnement (terrain disponible devant le bâti et parkings publics à proximité). De plus, l'aspect extérieur du bâtiment jouit d'un cachet certain.

La valeur retenue est de **1 000 € le m²**

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **140 000 €** (140 m² x 1000 €). Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 126 000 €.

Les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent vendre à un prix plus élevé. Ils ont toutefois la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision motivée pour vendre à un prix plus bas.

La valeur vénale est exprimée hors taxe, hors droits et hors frais d'agence éventuellement applicables sauf si ces derniers sont à la charge du vendeur.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

N° 2022-71

**CESSION A L'EURO SYMBOLIQUE – TERRAIN COMMUNAL NOVICE LE MAOUT
– HABITAT INCLUSIF**

Rapporteur : M. Ameline de Cadeville.

L'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés 22 (APAJH 22), groupement de coopération sociale et médicosociale, a sollicité la commune dans le cadre d'un projet de création d'habitat inclusif sur la commune de Paimpol.

Afin de mener à bien ce projet permettant aux personnes en situation de handicap d'accéder à un logement individualisé et ainsi acquérir davantage d'autonomie, plusieurs acteurs se sont réunis et un premier accord a été défini. Il a notamment été convenu que :

- la construction réalisée consiste en la création d'un immeuble (R+1) d'une surface de plancher d'environ 180 m² composée au rez-de-chaussée de deux appartements de type 3 ainsi que de deux terrasses privatives et au premier étage de deux appartements de type 2,
- Terre d'Armor Habitat prend en charge les coûts d'acquisition du foncier et de la construction de l'immeuble. Le bailleur social en restera propriétaire à l'issue des travaux,
- les logements seront loués par Terre d'Armor Habitat à l'APAJH qui assurera le paiement des loyers (rôle d'intermédiation locative). Ce dernier mettra le logement à disposition des personnes en situation de handicap et assurera les états des lieux d'entrée et de sortie,
- la commune de Paimpol cède une emprise foncière d'environ 210 m² située Rue Novice Le Maout à Terre d'Armor Habitat afin d'encourager la réalisation de ce projet d'intérêt général.

La présente délibération a donc pour objet de définir les conditions de cession de cette emprise foncière à Terre d'Armor Habitat.

Localisation – Surface

Le terrain, appartenant au domaine privé de la commune, objet du projet de cession à Terre d'Armor Habitat, est situé Rue Novice Le Maout et constitue aujourd'hui une partie du jardin de la résidence du Quinic.

Une surface d'environ 210 m² serait extraite de la parcelle cadastrée AD 0840, conformément au plan annexé à la présente. Un plan de division devra être dressé par un géomètre expert et publié au service de la publicité foncière préalablement à la signature de l'acte notarié.

Identité de l'acquéreur

Ladite emprise sera cédée à Terre d'Armor Habitat, représenté par son directeur, Monsieur Eric COJON, demeurant 6 rue des Lys, 22440 PLOUFRAGAN.

Servitudes

La commune de Paimpol accordera à Terre d'Armor Habitat toutes servitudes nécessaires, en surface et en tréfonds, à la réalisation de son projet : servitudes de passage réseaux, piétons, automobiles.

Charges

Il est convenu que l'acquéreur prendra à sa charge :

- les frais de géomètre relatifs à la division foncière de la parcelle AD0840.
- les frais de notaire.

Conditions suspensives

La présente cession sera tenue par l'établissement d'une promesse unilatérale de vente assortie de conditions suspensives relatives à l'obtention des autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet.

Aspect réglementaire

En vertu de l'article L2241-1 du CGCT, les projets de cessions d'immeubles par les communes de plus de 2 000 habitants sont soumis à consultation obligatoire du service des domaines. Usuellement, la commune peut ainsi céder ses biens à la valeur définie par le service des domaines assortie d'une marge de négociation de +/- 10%.

Cependant, dans le cas où le projet de cession relèverait de l'intérêt général, la collectivité peut, par délibération motivée déroger à la valeur fournie par le service des domaines.

Dans le cas présent, la cession à l'euro symbolique de cette emprise peut être justifiée par l'existence d'un intérêt général certain et notamment par les motifs exposés ci-dessous :

- créer des logements locatifs sociaux dans le centre-ville de la commune,
- permettre à des personnes en situation de handicap d'acquérir une autonomie et de bénéficier d'un cadre vie adapté (habitat, proximité des commerces, services et équipements),
- permettre une opération de densification sur un foncier communal et accroître la mixité sociale en centre-ville.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L1311-12,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1311-9 à L1311-12,

Vu l'estimation des domaines n°2022-22162-44709 en date du 27/06/22 fixant à 17 500 € la valeur vénale de ce bien d'une contenance d'environ 210 m²,

Vu la demande d'acquisition formulée par l'APAJH et Terre d'Armor Habitat,
Considérant que la parcelle cadastrée AD 0840 appartient au domaine privé communal,

Considérant que l'intérêt général attaché à la vente à l'euro symbolique est suffisant,

Vu les avis favorables des commissions Ecologie, cadre de vie, logement, urbanisme et Ressources humaine, finances,

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, par 16 voix pour et 6 voix contre (Mme Caroline OLLIVRO, Mme Rozenn TREGUER, Mme Caroline BOYARD-OGOR, M. Michel QUÉNET, Mme Jeanine LE CALVEZ, Mme Christiane LE VAY),

APPROUVE le principe de cession de la parcelle AD 0840p d'une surface d'environ 210 m² selon le plan annexé à Terre d'Armor Habitat, représenté par son directeur, M. Eric COJON,

APPROUVE le prix de vente de l'emprise ci-dessus mentionnée à l'euro symbolique,

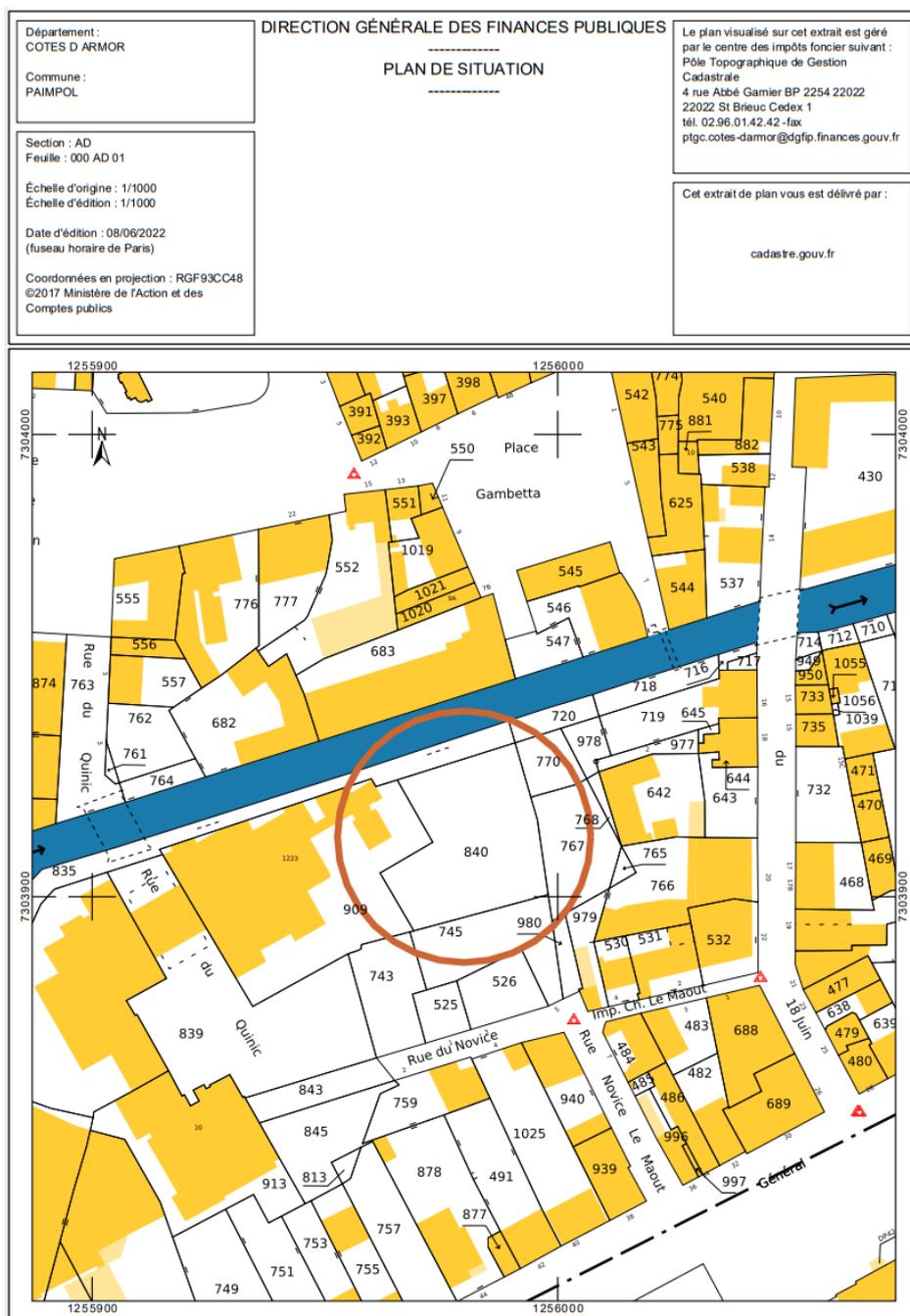
AUTORISE la Maire ou son représentant à constituer ou accepter toutes servitudes nécessaires à la réalisation du projet,

DIT que l'acquéreur prendra à sa charge les frais de géomètre relatifs à la division de l'emprise à céder,

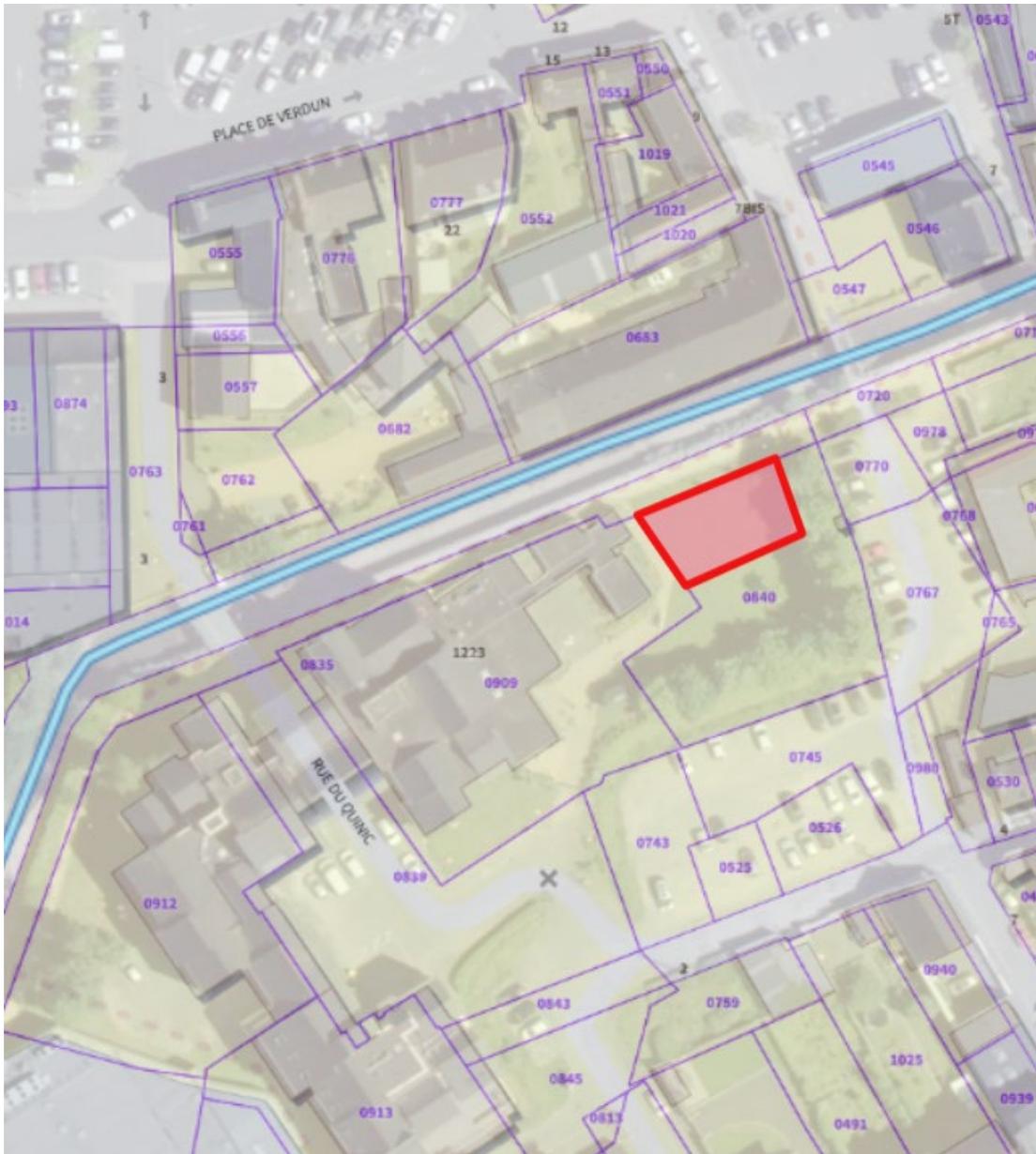
PROCÉDE par acte notarié et faire supporter les frais et honoraires y afférents à l'acquéreur,

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer les actes à intervenir (promesse de vente et acte de vente) ainsi que tout autre document aux effets ci-dessus.

PJ1 : Plan de situation



PJ2 : Emprise à céder



N° 2022-72

CESSION D'UN IMMEUBLE COMMUNAL – PLACE DE KERITY – PARCELLE AN 132 ET 131p

Rapporteur : Mme Ameline de Cadeville.

La commune est propriétaire d'un bâtiment situé place de Kéerty et cadastré section AN n°132 et 131.

Ce bâtiment (R+3) d'une surface d'environ 211 m², constituait l'ancien presbytère de Kérity. L'immeuble est vacant depuis 2016 et ne pourrait être réinvesti sans travaux de réhabilitation lourde.

Dans un souci de bonne gestion de son patrimoine et considérant le montant des travaux nécessaires à la réhabilitation en raison de son état de vétusté, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur le principe de cession des parcelles AN n°132 et AN 131p.

Description du bien (cf PJ2) :

Parcelle	Surface (m ²)	Bâti	Nature du bâtiment	Zonage PLU	Servitudes
AN0131p	705 (selon plan ci-après annexé)	NON		UB	AVAP : Bâtiment de qualité – Secteur Extensions XIX ^e – XX ^e .
AH0132	725	OUI	Habitation		

Conformément à l'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales, « le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune, sous réserve, s'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, des dispositions des articles L2411-1 à L2411-19. ».

Il est rappelé que la commune n'a pas obligation de mettre en concurrence préalablement à la cession amiable, les biens relevant de son domaine privé.

Cependant, et afin d'obtenir l'offre la plus pertinente, il est proposé d'ouvrir largement la vente de l'immeuble situé place de Kérity en concluant un mandat de vente simple, exclusif ou VNI (vente notariale inter active) avec la SAS NOTAIRES DE LA BAIE – Etude de Paimpol, située 12 avenue du Général de Gaulle à Paimpol et de régler les frais y afférents.

Il est convenu que la mise à prix retenue pour cette vente est de 354 000 € conformément à l'avis des domaines n° 2022-22162-04307 en date du 28/02/2022.

La commune pourra choisir librement l'offre retenue. Il est rappelé que la commune n'aura pas à justifier sa décision, étant observé qu'elle est juridiquement autorisée à vendre de gré à gré sur délibération du Conseil municipal.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2241-1,

Vu l'estimation des domaines n°2022-22162-04307 en date du 28/02/2022 fixant à 354 000 € la valeur vénale de ce bien,

Considérant que les parcelles cadastrées AN 131p et 132 appartiennent au domaine privé de la commune,

Considérant l'intérêt pour la commune de céder ce bien,

Vu les avis favorables des commissions Ecologie, cadre de vie, logement, urbanisme et Ressources humaine, finances,

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le principe de cession des parcelles AN 131p et AN 132 conformément au plan ci-après annexé,

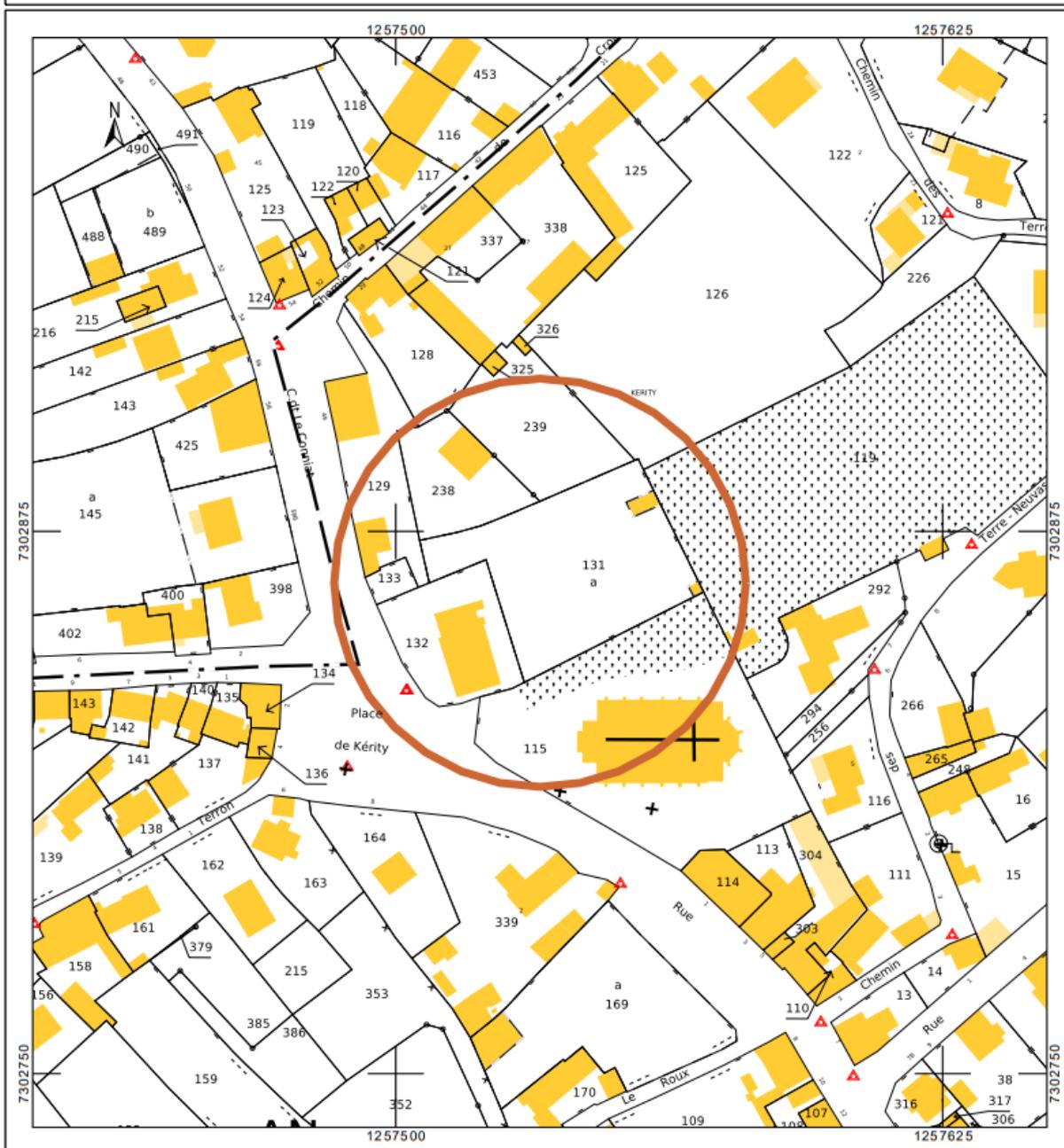
AUTORISE la Maire à signer un mandat de vente simple, exclusif ou en VNI concernant les parcelles cadastrées AN 131p et 132 comme figurées au plan ci-après annexé, avec la SAS Notaire de la Baie – Etude de Paimpol, située 12 avenue du Général de Gaulle à Paimpol et de régler les frais y afférents,

APPROUVE le prix minimum net vendeur de 354 000 € conformément à l'avis des domaines en date du 28/02/2022,

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout document aux effets ci-dessus.

PJ 1 : Plan cadastral

Département : COTES D'ARMOR	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- PLAN DE SITUATION -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Pôle Topographique de Gestion Cadastrale 4 rue Abbé Gamier BP 2254 22022 22022 St Brieuc Cedex 1 tél. 02.96.01.42.42 - fax ptgc.cotes-darmor@dgfi.finances.gouv.fr
Commune : PAIMPOL		Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr
Section : AN Feuille : 000 AN 01		
Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1250		
Date d'édition : 13/06/2022 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics		



PJ 2 : Surface à céder



PJ 3 : Avis des domaines n° 2022-22162-04307 en date du 28/02/2022

7300 - SD



Direction Générale Des Finances Publiques
Direction régionale des Finances Publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine

Le 28/02/2022

Pôle d'évaluation domaniale

Avenue janvier – BP 72102
35021 RENNES CEDEX 9

Le Directeur régional des Finances publiques
de Bretagne et du département
d'Ille-et-Vilaine

mél. : drfip35.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

à

Affaire suivie par : Rémi NOEL
Courriel : remi.noel@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 02.99.66.29.17

Commune de PAIMPOL

Réf DS : 7449097
Réf OSE : 2022-22162-04307

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(#\)](#)



Nature du bien : Ancien presbytère

Adresse du bien : Place de Kérity
22500 PAIMPOL

Valeur : **354 000 €**, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %
(des précisions sont apportées au § détermination de la valeur)

1 - SERVICE CONSULTANT

affaire suivie par : Mme Marielle HAMON (chargée de mission urbanisme)

2 - DATE

de consultation : 18/01/2022

de délai négocié : -

de visite : 01/02/2022

de dossier en état : 01/02/2022

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession

3.2. Nature de la saisine

Demande d'évaluation domaniale

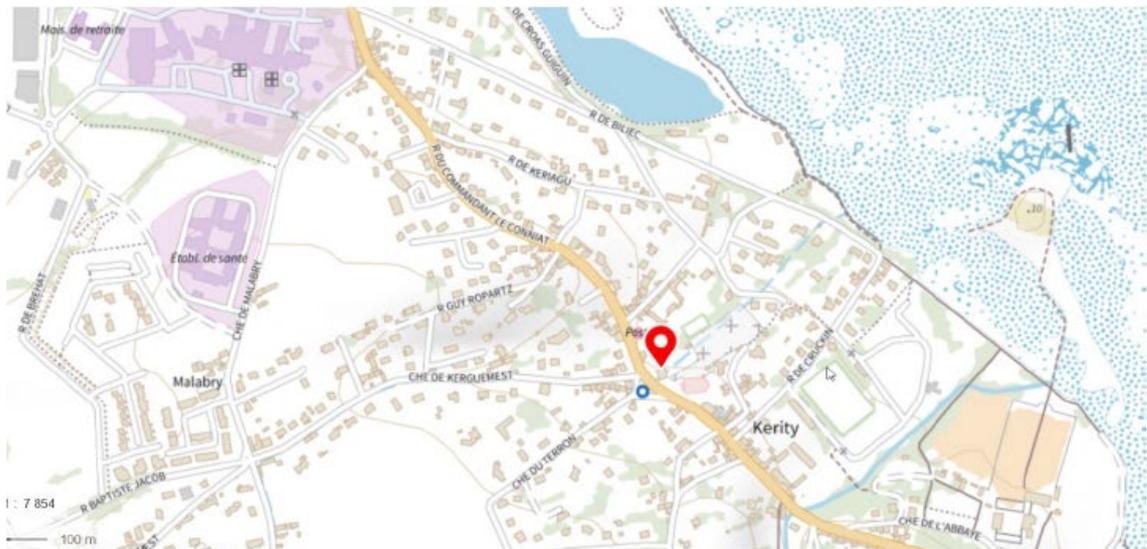
3.3. Projet et prix envisagé

Vente de l'ancien presbytère de Kérity. Pas de négociations engagées.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Bien situé à 500 m de la côte



4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

-

4.3. Références Cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
PAIMPOL	AN 131p	RUE DU CDT LE CONNIAT	705 m ²	sol
	AN 132	PL DE KERITY	725 m ²	sol



4.4. Descriptif

Ancien presbytère construit en pierres sous toiture ardoises édifié en 1862, sur 2 niveaux :

- rez-de-chaussée : entrée, cuisine, salon, chambre et cellier
- 1^{er} étage : 4 chambres, salle de bain
- Grenier mansardé

4.5. Surfaces du bâti

211 m² (source cadastre)

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

commune de PAIMPOL

5.2. Conditions d'occupation

libre

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

PLU commune de Paimpol

6.2. Date de référence et règles applicables

parcelle en zone UB (secteur urbanisé) du PLU approuvé le 21/01/2008

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

7.1 Principes

L'évaluateur utilise les mêmes méthodes et les mêmes références de transactions que les experts immobiliers du privé (cf Charte de l'évaluation du Domaine).

7.2 Déclinaison

La méthode par comparaison a été jugée la plus pertinente pour l'évaluation de ce bien. Elle consiste à fixer la valeur à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires sur le marché immobilier local.

C'est en outre la principale méthode utilisée pour l'expertise immobilière et celle communément retenue par le juge de l'expropriation.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources et critères de recherche – Termes de référence

Ventes récentes d'immeubles anciens situés à proximité :

Ref. Cadastres	Commune	Adresse	Date mutation	Année construct.	Surface terrain	Surface utile totale	Prix total	Prix/m ² (surf. utile)
AN 109	PAIMPOL	8 RUE DE BEAUPORT	12/11/2021	1904	715	135	412 000	3051,85
AB 108-109	PAIMPOL	4 RUE DE BEL AIR	06/08/2020	1924	1646	122	245 000	2008,2
AM92-239	PAIMPOL	9 RUE DU CDT LE CONNIAT	01/04/2019	1900	896	150	305 000	2033,33
AC 72-203	PAIMPOL	20 RUE DE KERNOA	08/03/2019	1920	1662	150	360 000	2400
AD 1115	PAIMPOL	1 QUAI LOTI	21/05/2021	1830	581	200	636 000	3180
AM 37	PAIMPOL	4 RUE DE POULAFRET	07/09/2020	1912	401	130	240 000	1846,15

Synthèse des prix de la sélection

Année	Période	Prix au m ² (€) *			
		Moyen	Médian	Minimum	Maximum
2019	janvier-décembre	2 216,67	2 216,67	2 033,33	2 400,00
2020	janvier-décembre	1 927,18	1 927,18	1 846,15	2 008,20
2021	janvier-décembre	3 115,93	3 115,93	3 051,85	3 180,00
Synthèse		2 419,92	2 216,67	1 846,15	3 180,00

8.1.2. Autres sources

-

8.2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

Ce bien dispose d'un potentiel de valeur certain après réhabilitation : immeuble ancien de caractère et de bel aspect, proche du littoral, beaux volumes, terrain de 700 m² environ derrière la bâtisse, vue sur mer au niveau R+1.

L'immeuble bâti est évalué terrain intégré. Le terrain situé côté mer, n'est pas évalué en terrain à bâtir. La valeur retenue au m² tient compte de ce parti pris.

La valeur retenue pour ce presbytère, après travaux, est de **3 100 € le m²** (terme n°1 le plus approchant)

Compte tenu de l'état du bâtiment, l'immeuble doit faire l'objet d'une rénovation totale. **Les coûts de rénovation** estimés portent sur tous les postes de travaux (études, isolation, rénovation des sols et des murs, plomberie, installation électrique, chauffage, aménagements cuisine, salles de bains et sanitaires) : 300 000 €

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **354 000 €** (arrondi de [211 m² x 3 100 € - coût des travaux 300 000 €]). Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 318 600 €.

Les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent vendre à un prix plus élevé. Ils ont toutefois la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision motivée pour vendre à un prix plus bas.

La valeur vénale est exprimée hors taxe, hors droits et hors frais d'agence éventuellement applicables sauf si ces derniers sont à la charge du vendeur.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

11 - OBSERVATIONS

L'estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent rapport.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du service du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

Pour le Directeur et par délégation,



Rémi NOEL

Inspecteur des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

N° 2022-73

APPROBATION DE LA CONVENTION OPERATIONNELLE ENTRE LA COMMUNE ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE BRETAGNE (EPFB) – PORTAGE RUE NICOLAS ARMEZ

Rapporteur : Mme Ameline de Cadeville.

Le Département des Côtes d'Armor est propriétaire d'un ensemble de bâtiments situé rue Nicolas Armez à proximité de la mairie de Paimpol.

Ces bâtiments, anciennement occupés par la maison du Département, sont aujourd'hui libres de toute occupation suite au déménagement des services au centre Henri Dunant.

Cette propriété représente un intérêt majeur pour une opération de renouvellement urbain.

Identification des biens concernés

Parcelle	Surface parcellaire (m ²)	Surface de plancher (m ²)	Nombre d'étage
AD 0125	389	496,55	R+1
AD782	324		R+1
AD0129	600	665,94	RDC
Total	1313	1162	

La commune souhaite maîtriser ce bien afin de réaliser un projet mixte d'habitat et d'équipements/services en rez-de-chaussée.

Le Département des Côtes d'Armor a donné son accord de principe pour l'acquisition de ce bien par la commune de Paimpol au prix de 454 000 €.

Compte tenu de l'importance des moyens humains et financiers nécessaires à l'élaboration du projet ainsi qu'à l'acquisition du foncier, la commune de Paimpol a sollicité l'intervention de l'EPFB pour l'accompagner dans la réalisation de ce projet et assurer le portage foncier du bien décrit ci-dessus.

L'EPFB est un établissement public d'Etat ayant pour mission d'assister les collectivités publiques sur les volets fonciers de leurs projets d'aménagement en matière d'ingénierie (expertise et conseil), d'acquisition, de portage foncier et de proto-aménagement (dépollution/déconstruction). Dans ce cadre, cet établissement est habilité dans la région Bretagne à procéder pour le compte des collectivités territoriales à toutes acquisitions et procédures foncières, opérations immobilières, études et travaux de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L300-1 du Code de l'urbanisme.

Pour ce faire l'EPFB signe des conventions cadre avec les EPCI afin de décliner les objectifs du plan pluriannuel d'investissement (PPI) par territoire et de définir conjointement à partir d'un diagnostic, les enjeux et priorités d'intervention sur un territoire.

La convention cadre relative au territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération a été signée le 12 janvier 2022 et encourage notamment à « Intervenir exclusivement en renouvellement urbain pour maîtriser la consommation foncière et densifier les centralités ».

Après sollicitation, Guingamp-Paimpol Agglomération a émis un avis favorable sur la demande de portage foncier de l'EPFB dans cette opération par courrier en date du 1^{er} avril 2022.

Un accord a également été émis par le bureau de l'EPFB par courrier en date du 13 mai 2022.

Il est donc proposé de formaliser la demande d'intervention de la commune de Paimpol auprès de l'EPFB et d'approuver la convention opérationnelle proposée par cet établissement.

Ci-dessous sont exposées les principales dispositions de la convention opérationnelle annexée à la présente.

Projet

La commune envisage la réalisation d'une opération mixte qui intégrerait des services et/ou des équipements en rez-de-chaussée et de l'habitat adapté aux familles et aux résidents principaux à l'étage. Ce projet serait également l'occasion de retravailler les espaces publics et d'optimiser le stationnement à l'échelle de l'îlot. La parcelle cadastrée AD0783 propriété de la commune à usage de parking pourrait aussi être intégrée au projet.

Le projet exposé ci-dessus devra respecter les critères d'intervention de l'EPFB et notamment :

- qu'au minimum 50% de la surface de plancher du programme soit consacrée au logement,
- qu'une densité minimale de 80 logements/hectare (soit environ 11 logements minimum),
- qu'au minimum 25% des logements réalisés soient des logements locatifs sociaux de type PLUS ou PLAI.
-

Nature de l'intervention

La convention a pour objectif de définir les missions de l'EPFB qui seront les suivantes :

- acquérir les biens fonciers et immobiliers,
- procéder à la demande de la collectivité ou de sa propre initiative à toute étude spécifique au projet, diagnostic technique, etc éventuellement en faisant appel à des prestataires extérieurs,
- réaliser des travaux, notamment de proto-aménagement (désamiantage/curage, déconstruction/mise en compatibilité des sols) ou travaux conservatoires et de sécurisation.

Durée de la convention – Avenants – Résiliation

La convention opérationnelle pourra faire l'objet, par voie d'avenant, d'ajustement ou de précision qui s'avèreraient nécessaires à la bonne mise en œuvre du dispositif conventionnel.

La convention peut être résiliée à la demande de la collectivité si elle renonce à son projet. Elle peut être résiliée par l'EPFB pour non-respect d'une ou plusieurs clauses de la présente convention.

L'EPFB établira un état des frais re-facturables et/ou des biens en portage au titre de la convention, et de leurs coûts de revient. La collectivité sera tenue de rembourser ces frais et/ou de racheter ces biens à l'EPFB à leur prix de revient dans l'année qui suivra la résiliation.

Engagement financier de l'EPFB

Concernant la présente convention, l'engagement financier global de l'EPFB est limité à 830 000 € (acquisition, frais de notaire, études, démolition/dépollution).

Durée du portage

Le portage des biens acquis dans le cadre de la convention prend fin le 3 juillet 2029, soit une durée de 7 ans.

Jouissance et gestion des biens acquis

Les biens seront remis en gestion à la collectivité dès la signature du procès-verbal de gestion.

Il est convenu que la commune occupera de manière provisoire les locaux acquis (sur une durée maximale de 5 ans à compter de l'acquisition), le temps de réaliser des travaux de réhabilitation et d'accessibilité sur l'actuelle mairie.

Revente des biens acquis

La collectivité s'engage à racheter les biens acquis par l'EPFB au plus tard au terme de la durée du portage et au prix calculé selon les modalités de la présente convention.

La collectivité peut également demander à ce que la revente se fasse au profit de tout tiers de son choix (particulier, aménageur, promoteur, bailleur social, autre collectivité, etc) dans les mêmes conditions. Cependant, si l'opérateur désigné par la collectivité fait défaut, l'engagement de rachat de la collectivité perdure.

Vu le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5210-4 et L5211-1 à L5211-62 et L2121-29 à L2121-34,

Vu la convention cadre signée le 12 janvier 2022 entre l'EPFB et Guingamp-Paimpol Agglomération,

Vu le projet de convention opérationnelle d'actions foncières annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Paimpol souhaite acquérir un ensemble immobilier situé en cœur de ville afin d'y réaliser une opération de renouvellement urbain destinée à créer des logements et des équipements/services,

Considérant que la complexité du projet projeté et du coût financier de celui-ci nécessite l'intervention de l'EPFB,

Vu les avis favorables des commissions Ecologie, cadre de vie, logement, urbanisme et Ressources humaine, finances,

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DEMANDE l'intervention de l'EPFB pour procéder à l'acquisition des propriétés désignées dans la convention opérationnelle d'actions foncières annexée à la présente délibération,

APPROUVE ladite convention,

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout autre document nécessaire à son exécution,

S'ENGAGE à racheter ou à faire racheter par un opérateur de son choix le bien acquis avant le 3 juillet 2029,

AUTORISE la Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 2022-74

CRÉATION DE LA COMMISSION LOCALE SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

Rapporteur : Mme Ameline de Cadeville.

La ville de Paimpol a approuvé une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) par délibération du Conseil municipal du 3 février 2014.

Les Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ont été créées par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, dite "Loi Grenelle", en remplacement des Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP).

Ces documents d'urbanisme visent des territoires dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présentent, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Pour répondre à ces enjeux, les Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) édictent des règles d'urbanisme spécifiques, qui constituent une servitude d'utilité publique et s'imposent aux autorisations d'urbanisme, dans un rôle supérieur au Plan Local d'Urbanisme.

L'article L.631-1 du code du patrimoine modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (dite « Loi LCAP »), a transformé les AVAP et les ZPPAUP en Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR).

La Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR)

Le Code du patrimoine impose la mise en place d'une commission locale du site patrimonial remarquable pour toute procédure d'élaboration et de suivi d'un site patrimonial remarquable (SPR). La CLSPR est une instance consultative qui a pour mission d'assurer le suivi de la conception et de la mise en œuvre des règles applicables dans le périmètre du SPR. Au-delà de la procédure d'élaboration ou d'évolution du SPR, elle peut être consultée sur tout projet d'opération d'aménagement, de construction ou de démolition.

Les élections municipales et communautaires du 15 mars et 22 juin 2020 ont renouvelé le Conseil municipal de Paimpol et le Conseil d'agglomération de Guingamp-Paimpol Agglomération, conduisant à revoir la désignation des membres de la commission locale du SPR.

Conformément à l'article D631-5 du Code du patrimoine, la commission locale Site Patrimonial Remarquable doit comprendre :

1- Des membres de droit :

Le président de la commission,
Le ou les maires des communes concernées par un site patrimonial remarquable,
Le Préfet ou son représentant,
Le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
L'Architecte des Bâtiments de France ou son représentant.

2- Un maximum de quinze membres nommés dont :

—
n tiers de représentants désignés par le Conseil municipal en son sein ou, le cas échéant, désignés en son sein par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. Lorsque plusieurs communes sont concernées ou qu'elles font partie de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, ces représentants peuvent être désignés par les Conseils municipaux concernés en leur sein ou, le cas échéant, par les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents en leur sein,

un tiers de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine,
un tiers de personnalités qualifiées.

Lorsque la commission locale est présidée par le/la maire de la commune concernée par le site patrimonial remarquable, y siège également à ses côtés un second représentant de la collectivité désigné par ses soins.

Les représentants d'associations et les personnalités qualifiées sont désignés par l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme après avis du Préfet.

Pour chacun des membres nommés, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions ; il siège en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire. Il est proposé de constituer 3 collèges composés chacun de 4 membres et 4 suppléants.

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine dite "loi CAP" et notamment son article 114-II et le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables ;

Vu le Code du patrimoine, notamment dans sa version antérieure à la Loi n°2016-925 ;
Considérant que l'avis du Préfet des Côtes d'Armor sera sollicité quant à la composition de la CLSPR ;

Vu les avis favorables des commissions Ecologie, cadre de vie, logement, urbanisme et Ressources humaine, finances,

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

PREND ACTE de la nécessité de Guingamp-Paimpol Agglomération de créer la commission locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) de la ville de Paimpol,

PROPOSE la nouvelle composition de la CLSPR, à savoir :

1- des membres de droit :

- le président de la commission : le président de Guingamp-Paimpol Agglomération, pouvant déléguer la présidence à la/au Maire de la commune ;
- la Maire de la commune concernée par un Site Patrimonial Remarquable : Mme Fanny CHAPPÉ,
- le Préfet,
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- l'Architecte des Bâtiments de France.

2- Un maximum de douze membres nommés dont :

Titulaires	Suppléants
Richard VIBERT, Vice-président délégué à l'urbanisme	Elisabeth PUIILLANDRE, Vice-présidente déléguée à l'aménagement, aux mobilités et à la revitalisation des territoires
Jacky GOUAULT, Conseiller communautaire	Morgan RASLE ROCHE, Conseiller communautaire
Marie-Christine PARROT, Conseillère communautaire	Michel DUMAIL, Conseiller communautaire
Michel QUÉNET Conseiller communautaire	

Au maximum 4 représentants du conseil communautaire :

- **Au maximum 4 représentants d'associations parmi les associations suivantes sollicitées par Guingamp-Paimpol Agglomération ou toute autre association ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine :**
- la Fondation du Patrimoine,
- TIEZ-BREIZ – Rennes,
- l'association Patrimoines de Bretagne,
- SEHAG.

- **Au maximum 4 personnalités qualifiées parmi les personnalités qualifiées suivantes sollicitées par Guingamp-Paimpol Agglomération ou toute autre personnalité qualifiée.**
- CAUE 22,
- Les Vitrines de l'Armor et l'Argoat,
- Office du Tourisme de Guingamp – Baie de Paimpol,
- Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment – CAPEB.

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout document aux effets ci-dessus.

N° 2022-75

ECOLE DE DANSE

Fixation des tarifs pour l'année scolaire 2022-2023

Rapporteur : M. Morvan.

Les tarifs de l'école de danse et d'expression corporelle pour l'année 2021-2022 ont été fixés par délibération n° 2021/076 du 5 juillet 2021, ainsi qu'ils suivent :

		QF	Année 2021-2022	
			Paimpolais	Extérieurs
Eveil et Initiation : 1h/semaine				
		QF > 954€	146.40 €	146.40 €
		QF de 700 à 953€	124,40 €	146.40 €
		QF <700€	102.50 €	146.40 €
Classique/Modern Jazz Moins de 18 ans : 2h/semaine				
		QF > 954€	292.80 €	292.80 €
		QF de 700 à 953€	248.90 €	292.80 €
		QF <700€	205,00 €	292.80 €
Classique/Modern jazz Adulte : 1h/semaine			180.00 €	180.00 €
Expression corporelle Senior : 1h/semaine			112.50 €	112.50 €

Le paiement peut être effectué à l'année ou au trimestre, sur facture ou par virement.

Sont déductibles les coupons sports, les chèques vacances, les chèques loisirs CAF, les bons loisirs MSA.

En cas d'arrêt maladie supérieur à un mois, il sera appliqué une réduction égale au prix moyen des cours pour une heure.

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, par 16 voix pour et 6 abstentions ((Mme Caroline OLLIVRO, Mme Rozenn TREGUER, Mme Caroline BOYARD-OGOR, M. Michel QUÉNET, Mme Jeanine LE CALVEZ, Mme Christiane LE VAY),

HARMONISE les tarifs et **DÉCIDE** d'appliquer un tarif horaire identique pour tous les élèves, en partant du constat que la qualité du travail de la professeure de danse est la même pour les enfants, les adultes ou les seniors ;

AUGMENTE les tarifs de 3.6% correspondant à l'inflation du coût de la vie ;

MET en place, pendant l'année scolaire, une convention avec les communes de résidence des élèves afin de solliciter une aide financière auprès des mairies ;

Les tarifs 2022/2023 seraient les suivants :

	QF	Année 2022-2023	
		Paimpolais	Extérieurs
Eveil et Initiation : 1h/semaine			
	QF > 954€	151.70 €	151.70€
	QF de 700 à 953€	128,90 €	151.70€
	QF <700€	106,20 €	151.70€
Classique/Modern Jazz Moins de 18 ans : 2h/semaine			
	QF > 954€	303.40 €	303.40 €
	QF de 700 à 953€	257.80 €	303.40 €
	QF <700€	212.40 €	303.40 €
Classique/Modern jazz Adulte : 1h/semaine		151.70 €	151.70 €
Expression corporelle Senior : 1h/semaine		151.70 €	151.70 €

Le paiement peut être effectué à l'année ou au trimestre, sur facture ou par virement.
Sont déductibles les coupons sports, les chèques vacances, les chèques loisirs CAF, les bons loisirs MSA.
En cas d'arrêt maladie supérieur à un mois, il sera appliqué une réduction égale au prix moyen des cours pour une heure.

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

N° 2022-76

ECOLE DE DANSE

Règlement intérieur

Rapporteur : M. Morvan.

Le règlement intérieur de l'école de danse a été adopté par délibération 2021/077 du 5 juillet 2021.

Vu les avis favorables des commissions Culture, patrimoine, langue bretonne et Ressources humaines, finances,

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

ADOPTE un nouveau règlement complété dans ses articles 4/3 et 4/4 ; 7 ; 9 et 11 (partie jaune dans le document joint),

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.



ÉCOLE MUNICIPALE DE DANSE

Règlement intérieur

ARTICLE 1 – REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement est affiché de façon permanente dans le hall menant à la salle de danse et est consultable par tous.

Toute inscription à l'école municipale de danse vaut acceptation du règlement intérieur qui doit être signé par les parents et l'élève ou son représentant légal.

ARTICLE 2 – RAISON SOCIALE

L'école de danse est un service municipal placé directement sous l'autorité administrative de la Mairie de Paimpol dont le siège est situé rue Pierre Feutren à Paimpol.

L'école municipale de danse a pour but d'enseigner la danse classique (à partir de l'éveil) et le modern jazz. Des ateliers chorégraphiques peuvent également être proposés.

ARTICLE 3 - INSCRIPTION

3/1 Les inscriptions s'effectuent, à la suite du forum des associations la première semaine de septembre, à La Sirène.

3/2 Des fiches de préinscription sont fournies aux anciens élèves qui devront les retourner au professeur au plus tard la dernière semaine des cours.

3/3 Un cours d'essai est accordé aux élèves du cours d'éveil et aux nouveaux inscrits des autres cours.

3/4 Après son inscription, l'élève est tenu d'observer les consignes données par le professeur de danse. Il doit respecter les règles de sécurité, d'hygiène, les lieux et le matériel pédagogique.

Article 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

4/1 Les tarifs sont votés annuellement par le conseil municipal.

4/2 L'école municipale de danse propose 3 modalités de paiement :

- En une fois sur facture (+ aides) à payer en Perception au mois d'octobre
- En 3 fois sur facture (+ aides) à payer en Perception (octobre, janvier et avril)
- En 3 fois par prélèvements (octobre, janvier et avril)

4/3 Toute année entamée est due en totalité. Il ne sera accordé aucune réduction de paiement, sauf contre-indication médicale à la pratique de la danse ou de l'expression corporelle de 28 jours minimums. Cet avis médical devra être transmis à la mairie, dans les 15 jours suivants la prescription médicale, pour être pris en compte.

4/4 Pour les élèves commençant en cours de trimestre, la facturation prendra en compte le trimestre entier.

Article 5 – PLANNING DES COURS

Les cours de danse (éveil, classique et modern jazz) sont dispensés dès la semaine suivant les inscriptions et jusqu'à la dernière semaine de l'année scolaire, hors vacances scolaires et jours fériés, ainsi que le week-end de l'Ascension.

En cas de force majeure, les cours peuvent être déplacés, les élèves sont alors prévenus par courriel.

Article 6 - TENUE DE DANSE

La tenue obligatoire se compose comme suit :

Pour les filles

- chaussons ½ pointes
- collants rose pâle ou blanc
- tutu blanc (obligatoire jusqu'à la fin du 5^{ème} cours)
- cheveux attachés

Pour les garçons

- chaussons ½ pointes noires
- collants noirs
- tee-shirt

Pour éviter tout litige, il est demandé aux parents de marquer les chaussons, collants, tutus et tee-shirts au nom de leurs enfants.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La responsabilité de l'Ecole de Danse n'est engagée que pendant la seule durée des cours où l'élève est inscrit. Tout accident ou incident ayant lieu avant ou après le cours ne pourra être imputé à l'Ecole de Danse. Ceci s'applique également aux jours de répétition du gala et du spectacle.

De même l'école de danse décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des affaires personnelles introduites par les usagers dans les locaux.

ARTICLE 8 - GALA

L'école municipale de danse organise un gala tous les deux ans auquel participent tous les élèves, à l'exception du cours d'éveil.

La présence des élèves aux différentes répétitions et représentation du gala est obligatoire.

Les élèves ou leurs parents, pour les mineurs, s'engagent à respecter le planning des répétitions, ainsi que les contraintes liées aux répétitions. Certaines répétitions peuvent avoir lieu en soirée ou à des horaires différents des cours normaux.

Il est rappelé que le spectacle ne clôture pas l'année : **les cours prennent fin à la même date que les établissements scolaires.**

ARTICLE 9 - DROIT A L'IMAGE

L'école municipale de danse et la mairie de Paimpol se réservent le droit d'utiliser gratuitement et sans contrepartie l'image des élèves inscrits à des fins de communication et de publicité sur tout support que ce soit, sauf avis contraire des parents ou des élèves majeurs (à préciser sur la fiche d'inscription).

Article 10 – EXCLUSIONS

En cas de manquement sérieux aux consignes du présent règlement :

- l'enfant responsable recevra un avertissement qui sera notifié par écrit à ses parents ;
- un deuxième avertissement pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du cours ;
- si l'acte reproché à l'enfant est grave, celui-ci pourra être exclu sans avoir reçu le premier avertissement.

Cette exclusion sera décidée par Mme la Maire. Il est précisé que le non-paiement des factures constitue un manquement sérieux.

Article 11 - URGENCE MEDICALE

En cas d'urgence médicale pendant le cours de danse, le professeur est habilité à appeler les services d'urgence.

Paimpol, le 4 juillet 2022

**La Maire,
Fanny CHAPPE**

**Ecole Municipale de Danse
Centre culturel La Sirène
Tél : 06 07 44 73 09**



NOM des parents ou tuteur légal : _____

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

NOM et prénom de l'élève majeur : _____

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

A _____ ; le _____

N° 2022-77

MÉDIATHEQUE – VENTE/BRADERIE DES PILONS

Prix de vente du document

Rapporteur : M. Morvan.

Suite aux inventaires réalisés tous les ans en juin par l'équipe de la médiathèque, de nombreux documents (livres, CD, revues) se retrouvent en réserve, puis sont supprimés des collections du fait de leur état (obsolescence, désintérêt, dégradation...).

Les bibliothèques sont autorisées à organiser une vente publique de ces documents pilonnés, à l'exception des DVD acquis avec des droits institutionnels ne pouvant faire l'objet d'une revente ou d'un don. Cette vente permettrait à ces ouvrages de trouver une deuxième vie pour ceux qui seront achetés par d'éventuels acquéreurs, les autres seront donnés aux associations caritatives ou détruits (déchetterie).

Les documents seraient vendus à la médiathèque le samedi 8 octobre 2022 sur les heures d'ouverture au public. Les documents concernent les secteurs adultes, jeunesse et documents sonores (romans, documentaires, BD, polars, CD et livres-CD).

Vu l'avis favorable de la commission culture, patrimoine, langue bretonne et Ressources humaines et finances,

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

FIXE le prix de vente du document à 1€,

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

N° 2022-78

MÉDIATHEQUE – CONVENTION DE PARTENARIAT

Rapporteur : M. Morvan.

Depuis plusieurs années, la médiathèque organise à La Halle, pendant une semaine fin novembre, le Mois du film documentaire. Cependant, il s'avère que La Halle n'est pas adaptée à ces projections : chauffage bruyant, places limitées, public mal installé.

Un accord a été trouvé entre MilMarin, La Sirène et la médiathèque donnant lieu au projet de convention joint en annexe. La présente convention établit les termes du partenariat entre la Ville, pour la Médiathèque, et l'Agglomération, pour La Sirène et Milmarin, dans le cadre de l'événement du Mois du film documentaire, visant l'augmentation de l'impact et le rayonnement de l'événement et des équipements partenaires, tant en terme de communication et d'image (impact et lisibilité) que de public touché.

Vu les avis des commissions Culture, patrimoine, langue bretonne et Ressources humaines, finances,

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

CONCLUT la convention de partenariat avec Guingamp-Paimpol-Agglomération,

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Convention de partenariat 2022

Entre
La Ville de Paimpol
Et
Guingamp-Paimpol Agglomération

Entre

Guingamp-Paimpol Agglomération, dont le siège est établi 11 rue de la Trinité, 22200 Guingamp, représentée par Monsieur Vincent LE MEAUX, son Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Bureau du 28 juin 2022.

D'une part,

Et

La Ville de Paimpol, dont le siège est établi 10 rue Pierre Feutren BP 92, 22502 Paimpol Cedex, représentée par Madame Fanny Chappé, son Maire,
Ci-après dénommée "Ville de Paimpol"

D'autre part,

PREAMBULE

La compétence culture étant partagée par l'Agglomération et la Ville, gérant toute deux des équipements culturels se trouvant à proximité, les enjeux communs suivants sont identifiés.

MEDIATHEQUE – La médiathèque, équipement en régie directe de la Ville Paimpol, investit depuis de nombreuses années l'événement national Mois du film documentaire et a ainsi acquis une notoriété, établi un rendez-vous auprès d'un public fidèle et nombreux, issu à 70% du nord de l'agglomération, mais également de Guingamp, Tréguier ou encore Saint-Brieuc. Habituellement, 4 à 5 films sont projetés sur une semaine au mois de novembre, à la Halle de Paimpol. Il est également arrivé à la médiathèque de louer le Ciné Breizh pour une des projections de l'événement. La thématique arrêtée cette année est l'arbre.

La médiathèque souhaiterait améliorer la qualité d'accueil, le confort des spectateurs et identifie.

LA SIRENE comme lieu idéal pour accueillir tout ou partie de son événement 2022.

Le budget prévu couvre les projections et la venue d'intervenants. L'édition et la distribution du programme et de l'affiche de l'événement sont réalisées par le service communication de la Commune.

MILMARIN – Le centre de découverte maritime, en régie directe de l'Agglomération, débute son inscription dans l'événement national du film documentaire. En 2021, Marins dans la tempête avait préfiguré cette volonté et l'équipement projeté de reconduire

l'expérience en 2022 sur la thématique des femmes dans le monde maritime actuel. L'événement est également prévu au mois de novembre (thématique plus pointue destinée au public costarmoricain correspondant bien à la période hors saison) à la Sirène. Cet événement est constitué de rencontres, projections et débats.

Dans le cadre d'une programmation associée à celle de la médiathèque de Paimpol, l'événement de Milmarin bénéficierait de la notoriété et de l'assise locale du partenaire, dans une logique de - Ecomplémentarité et non de concurrence.

LA SIRENE – Centre culturel, en régie directe de l'Agglomération, équipé d'un amphithéâtre de 120 places, la Sirène met régulièrement à disposition ses espaces pour des événements partenaires, collectivités, artistes, associations. Le règlement de mise à disposition instauré en avril 2022 (DEL202204-049) prévoit, pour des événements gratuits, en accord avec le projet de territoire, en fonction de la disponibilité de l'équipement, pour les collectivités comme pour les services de l'agglomération, une mise à disposition à titre gracieux. Les organisateurs ont à leur charge le coût de la régie technique, soit 175€ pour 5h, 350€ pour 10h.

Les projections prévues par la Médiathèque et Milmarin permettraient d'étoffer la programmation du centre.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention établit les termes du partenariat entre la Ville – pour la Médiathèque – et l'Agglomération – pour La Sirène et Milmarin – dans le cadre de l'événement du Mois du film documentaire, visant l'augmentation de l'impact et du rayonnement de l'événement et des équipements partenaires, en terme de communication (impact et lisibilité), de public touché et d'image.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET - DURÉE

La convention est conclue au titre de l'année 2022, dans le cadre de l'événement ayant lieu au mois de novembre.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention établit les termes du partenariat entre la Ville – pour la Médiathèque – et l’Agglomération – pour La Sirène et Milmarin – dans le cadre de l’événement du Mois du film documentaire, visant l’augmentation de l’impact et du rayonnement de l’événement et des équipements partenaires, en terme de communication (impact et lisibilité), de public touché et d’image.

ARTICLE 2 : PRISE D’EFFET - DURÉE

La convention est conclue au titre de l’année 2022, dans le cadre de l’événement ayant lieu au mois de novembre.

<u>Equipements</u>	Contribution apportée	Bénéfice en retour
Médiathèque	4 à 5 projections-rencontres, Communication papier et numérique mutualisée (coût estimé 500 €) ; Inscription mutualisée	Occupation de l'amphithéâtre ; Rayonnement et portée de la communication réseau Milmarin (1103 abonnés à la newsletter et à l'équipement – 800 vues du site web en octobre-novembre) et agglomération (site web aggro et abonnés Facebook)
Milmarin	4 à 5 projections-rencontres, Communication numérique mutualisée; 500 à 700€ pour un spectacle de la programmation la Sirène pris sur le budget Milmarin	Occupation de l'amphithéâtre ; Rayonnement et portée de la communication réseau médiathèque (2 500 abonnés) ; Enrichissement de la programmation
La Sirène	Coût des fluides 700€ régie technique	Augmentation de l'activité ; Rayonnement et portée de la communication réseau Médiathèque et Milmarin ; 500 à 700€ supplémentaire pour la programmation annuelle

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

Les parties s’engagent à établir un programme commun convenant aux trois équipements concernés.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

- Engagement de la Ville de Paimpol

Le Centre Culturel La Sirène est situé Rue Pierre Feutren à Paimpol.

La convention porte uniquement sur les espaces suivants :

L'amphithéâtre

Le hall d'entrée

La Ville de Paimpol prend acte de leur insertion dans les locaux plus vastes formant l'ensemble de La Sirène et des contraintes de fonctionnement que cette situation peut créer en termes de cohabitation et de respect des règles de sécurité et de tranquillité de la structure.

La Ville de Paimpol déclare bien connaître les lieux et les accepter en l'état pour les avoir vus et visités tels qu'ils s'étendent, se poursuivent et se comportent.

La présente convention est en outre consentie, à titre gratuit, sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et sous les usages en pareille matière en tant qu'ils

ne sont pas contraires aux clauses et conditions que les parties s'engagent à respecter et à exécuter.

La ville de Paimpol s'engage à occuper les lieux conformément à leur destination.

La ville de Paimpol prendra les lieux qui lui sont confiés dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance.

La ville de Paimpol s'engage à piloter et financer la communication autour de l'événement, à faire figurer les logos de l'Agglomération, de La Sirène et de Milmarin sur l'ensemble des supports prévus.

- Engagement de l'Agglomération

Les dépenses de fonctionnement - eau - gaz - électricité - sont à la charge exclusive de GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMÉRATION de sorte que la Ville de Paimpol ne puisse être, à aucun moment, ni inquiétée, ni recherchée pour quelque cause que ce soit.

L'Agglomération s'engage à relayer la communication réalisée par la Ville sur ses supports de communication numérique (site internet et réseaux sociaux de l'agglomération, de la Sirène et de Milmarin).

Chaque partie s'engage à mentionner le partenariat dans ses rapports avec les médias et à s'associer lors des temps forts.

ARTICLE 8 : EVALUATION

Un bilan commun sera réalisé conjointement par les deux structures.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

L'une ou l'autre des parties a la faculté de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis d'1 mois.

ARTICLE 11 : RECOURS

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à Guingamp, le

En deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Paimpol

La Maire,
Fanny CHAPPE

Pour Guingamp-Paimpol
Agglomération
Le Président,
Vincent LE MEAUX

N° 2022-79

ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT (ALSH)

Convention de participation communale - Autorisation de signer les conventions de participation
Rapporteur : Mme Boucher.

La ville de Paimpol gère un accueil de loisirs sans hébergement qui accueille des enfants des communes voisines du canton, mais aussi au-delà du canton le mercredi et durant les vacances scolaires.

Au regard des capacités d'accueil et des demandes d'inscriptions formulées par les familles, la ville accueille régulièrement des enfants résidant hors de Paimpol.

Il est demandé aux communes de résidence de ces familles de signer une convention de participation aux charges de fonctionnement calculée sur le reste à charge à la ville de Paimpol (différence entre les dépenses de fonctionnement et les recettes de fonctionnement).

La convention permettra ainsi aux familles hors Paimpol de bénéficier du service selon la tarification sociale (barème de la CAF).

Faute de convention entre la commune de Paimpol et la commune de, le tarif extra muros sera appliqué aux familles.

Vu les avis favorables des commissions Education, Solidarités et Santé et Finances, ressources humaines,

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention proposé aux communes de résidence des enfants fréquentant l'accueil de loisirs de la ville de Paimpol le mercredi et durant les vacances scolaires,

FIXE le tarif à 15,00 € par ½ journée de fréquentation des enfants,

PRÉCISE que ce tarif, comme indiqué dans la convention, sera révisé tous les ans sur la base des données du compte administratif de l'année précédente,

FIXE la durée de la présente convention à un an renouvelable par tacite reconduction,

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.



**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES DONT LES ENFANTS
FREQUENTENT L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DE PAIMPOL**

Entre les soussignés :

La commune de PAIMPOL, représentée par la Maire, Madame Fanny CHAPPÉ, demeurant sis 10 rue Pierre Feutren à Paimpol, ci-après dénommée la commune de Paimpol, en application de la délibération n°d'une part,

Et

La Commune de, représentée par le Maire, Monsieur / Madame , demeurant à l'Hotel de Ville, ci-après dénommée la commune de, en application de la délibération n° d'une part,

Préambule

La commune de Paimpol dispose d'un centre de loisirs sur le site de Kerdreiz afin d'y accueillir les enfants le mercredi et durant les vacances scolaires. Les enfants des communes voisines y sont aussi accueillis. A ce jour, certaines de ces communes conventionnent avec la commune de Paimpol et lui payent une contribution de 1,32€ par enfant par ½ journée de fréquentation. Cette contribution reste très éloignée du coût de journée/enfant supporté par la commune de Paimpol estimé à un peu plus de 30€ hors gros entretien du patrimoine. Ces coûts ont été présentés aux Maires du canton de Paimpol courant mai 2022.

La commune de Paimpol souhaite poursuivre l'accueil des enfants des communes extérieures dans les conditions fixées par convention ci-dessous.

A défaut de conventionnement entre la commune de Paimpol et les communes de résidence des parents dont les enfants fréquentent le centre de loisirs de Paimpol, il sera fait application aux familles du tarif « extérieur ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les relations financières entre la commune de Paimpol et la commune de pour l'accueil des enfants résidant sur la commune de, le mercredi et durant les vacances scolaires à l'accueil de loisirs de Kerdreiz.

ARTICLE 2 – Engagement des parties

Article 2-1 : Engagement de la commune de Paimpol

La commune de Paimpol s'engage à mettre les places disponibles de son accueil de loisirs à disposition des parents de la commune de Il est ici précisé que la priorité est donnée aux enfants dont au moins l'un des parents (père ou mère) est domicilié à Paimpol.

Les inscriptions des enfants dont les parents résident sur la commune deseront donc traitées une fois la période d'inscription réservée aux Paimpolais clôturée.

Article 2-2 : Engagement de la commune de

La commune de s'engage à participer financièrement au coût de fonctionnement du centre de loisirs sur la base du reste à charge de la ville de Paimpol après déduction de la participation des familles et des prestataires comme la CAF, la MSA notamment.

ARTICLE 3 – un comité de pilotage composé d'une part d'au moins un élu et un référent administratif désignés par le Maire pour chaque commune ayant signé une convention avec la ville de Paimpol et d'autre part de représentants de la ville de Paimpol (élus et services) se réunira au cours du mois de janvier de chaque année. Ce comité est piloté par le Maire-Adjoint chargé de la jeunesse et le directeur de l'accueil de loisirs de la commune de Paimpol.

Ce comité aura pour mission de :

- faire le point sur le fonctionnement de l'année écoulée et de proposer les ajustements nécessaires pour l'année qui commence,
- étudier le compte administratif prévisionnel de l'année écoulée et les orientations pour le budget à venir afin de valider les modalités de calcul de la participation pour l'année en cours.
- échanger sur les évolutions réglementaires en cours et à venir pour les accueils de loisirs de mineurs.
- échanger sur tout autre sujet concernant les accueils de loisirs dont la mise à l'ordre du jour aura été demandé au moins 1 mois avant la réunion.

ARTICLE 4 – Modalités de la participation financière

Chaque commune participera au financement du centre de loisirs de la commune de Paimpol sur la base du projet financier validé par le comité de pilotage chaque année.

La participation de chaque commune sera calculée en multipliant le coût de la demi-journée/enfant par le nombre de demi-journées enfants relevées pour la commune signataire de la présente convention.

Pour 2022, le montant de la participation financière de chaque commune est arrêté à la somme de 15,00 € /demi-journée/enfant à compter de la rentrée scolaire 2022.

La commune de Paimpol émettra chaque année deux titres de recettes, le premier en juillet de l'année en cours et le second en janvier de l'année suivante.

ARTICLE 5 – divers

La ville de Paimpol s'engage à fournir à chaque commune la liste nominative des enfants de ladite commune ayant fréquenté le centre de loisirs de Kerdreiz pendant le temps périscolaire et extra-scolaire pour la période du 01 janvier au 31 décembre de l'année encours ainsi que le nombre de demi-journées enfants facturées pendant la même période.

ARTICLE 6 – Entrée en vigueur - Délais

La présente convention entre en vigueur à la rentrée scolaire 2022-2023 pour une durée d'un an reconductible tacitement.

Avant chaque rentrée scolaire,

- La commune de Paimpol peut mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 6 mois (lettre en recommandé avec accusé de réception adressée au Maire de la commune signataire),
- La commune signataire de la convention peut mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 6 mois (lettre en recommandé avec accusé de réception adressée à Madame La Maire de Paimpol).

La commune de Paimpol peut mettre fin à la présente convention à chaque rentrée scolaire en cas de défaut de paiement de la commune signataire pour les titres émis en N-1 et/ou sur les années précédentes.

Article 7 - Litiges

En cas de litige entre les parties, le tribunal administratif de Rennes est seul compétent en la matière.

Fait en 2 exemplaires.

A PAIMPOL, le

Pour la commune de Paimpol,
La Maire
Fanny CHAPPÉ

Pour la Commune de.....
la/le Maire
(Nom, prénom, signature, cachet)

N° 2022-80

ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH) – TARIF 2022-2023

Création d'un tarif « extra-muros » pour l'accueil des enfants des communes non conventionnées
Rapporteur : Mme Boucher.

L'accueil de loisirs sans hébergement de Paimpol accueille en priorité les enfants paimpolais sur la structure en mode périscolaire et extrascolaire toute l'année.

Les familles paimpolaises bénéficient d'un tarif social en fonction de leurs ressources, basé sur le barème de la CAF, tout comme les familles habitant les communes conventionnées avec la ville de Paimpol.

Il apparaît que des familles d'autres communes environnantes inscrivent leurs enfants à l'ALSH lorsqu'il y a de la disponibilité, bénéficiant ainsi d'un service financé par la ville de Paimpol.

Afin de couvrir une partie des frais engagés par la commune, il est demandé à ces familles de s'acquitter d'un tarif dit « extra-muros » représentant le reste à charge de la ville de Paimpol pour une ½ journée, soit le double pour une journée entière (voir tableau ci-dessous).

Les tarifs à compter du 01/09/2022 se déclineront de la façon suivante :

		Journée avec repas	1/2 Journée avec repas	1/2 Journée sans repas
Tarif A	De 0 à 512 €	6,20 €	4,00 €	2,30 €
Tarif B	De 513 à 772 €	9,90 €	6,10 €	3,80 €
Tarif C	De 773 à 1032 €	13,30 €	8,20 €	4,70 €
Tarif D	≥ 1033 €	14,50 €	9,00 €	5,20 €
Tarif extra-muros		30,00 €	15,00 €	-

		Surcoût mini camp/jour/enfant	Surcoût sortie exceptionnelle/jour/enfant
Tarif A	De 0 à 512 €	4,70 €	2,40 €
Tarif B	De 513 à 772 €	7,40 €	3,60 €
Tarif C	De 773 à 1032 €	9,90 €	5,00 €
Tarif D	≥ 1033 €	10,60 €	5,20 €
Tarif extra-muros		Coût réel du séjour	8,00 €

Vu les avis favorables des commissions Education, Solidarités, Santé et Ressources humaines, Finances,

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

FIXE la création d'un tarif « extra-muros » à l'ALSH pour les familles habitant les communes non conventionnées bénéficiant du service, à mettre en place dès le 1^{er} septembre 2022 comme indiqué ci-dessus dans la grille tarifaire,

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

N° 2022-81

ECOLE – CHANGEMENT DES HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Rapporteur : Mme Boucher.

La fermeture du site de Gabriel Le Bras et le transfert des élèves sur le site de Kérity induisent un besoin impérieux de modification des horaires d'accueil des sites scolaires. En plus de permettre un accès sur chaque site scolaire et périscolaire et d'assurer une cohérence dans le circuit de la navette, cette modification prend en compte les éléments suivants :

- Organisation de l'accueil périscolaire sur 2 sites (3 auparavant),
- Pour faciliter l'accès au site de Kérity, un arrêt de la navette scolaire :

- est maintenu devant le site de Gabriel Le Bras,
- est proposé à Malabry (suite à demande concernant une dizaine d'enfants).

Pour mémoire, les horaires d'accueil scolaire à la rentrée 2021-2022 étaient les suivants :

Le Bras : 8h50-11h50 / 13h20-16h20,
Plounez : 9h00-12h00 / 13h30-16h30,
Kerno : 9h05-12h05 / 13h35-16h35.

Vu les avis favorables de la commission Education, Solidarités, Santé et Ressources humaines et finances,

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

FIXE les horaires d'accueils scolaires suivants à compter de la rentrée scolaire 2022-2023 :

Plounez : 8h50-11h50 / 13h20-16h20,
Kéerty : 9h00-12h00 / 13h30-16h30,
Kerno : 9h05-12h05 / 13h35-16h35,

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

N° 2022-82

PERSONNEL COMMUNAL

Modification du tableau des effectifs -

Rapporteur : Mme Boucher.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2022-55 du 2 mai 2022 adoptant le budget primitif 2022 –budget principal et approuvant le tableau des emplois.

Dans le cadre du bon fonctionnement des services municipaux, la commune souhaite modifier le tableau comme ci-dessous.

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources Humaines / Finances,

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

MODIFIE le tableau des effectifs comme proposé ci-dessous,

DÉCIDE de supprimer et de créer les postes comme indiqué ci-dessous,

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Créations de postes				Motifs	Suppressions de postes			
Grade	DHS	Effectif	Date d'effet		Grade	DHS	Effectif	Date d'effet
Garde champêtre chef	35h	1	01/09/2022	Départ mutation police municipale	Brigadier-chef principal	35h	1	05/07/2022
Adjoint administratif	35h	1	05/07/2022	Départ à la retraite non remplacé Démission remplacement par mobilité interne sur un autre grade	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	35h	2	05/07/2022
Agent de maîtrise	35h	1	05/07/2022	Gestion RH* Départ à la retraite remplacement par un agent titulaire d'un autre grade	Agent de maîtrise principal	35h	1	05/07/2022
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	35h	2	05/07/2022	Promotion interne 2021 + départs retraite remplacement par un agent titulaire d'un autre grade	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	35h	3	05/07/2022
Adjoint technique TNC	21h	2	01/09/2022	Organisation service entretien périscolaire rentrée 2022-2023				
Adjoint technique TNC	22h	1	01/09/2022	Organisation service entretien périscolaire rentrée 2022-2023				
Adjoint technique TNC	23h	1	01/09/2022	Organisation service entretien périscolaire rentrée 2022-2023	Adjoint technique TNC	20h	1	01/09/2022
				Départ à la retraite	Adjoint technique TNC	16h	1	05/07/2022
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	35h	1	05/07/2022	Départ à la retraite remplacé par un autre grade	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	35h	1	05/07/2022

Adjoint du patrimoine	35h	1	05/07/2022	Promotion interne 2020 régularisation	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	35h	1	05/07/2022
				Disponibilité	Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	35h	1	05/07/2022
Animateur principal 1 ^{ère} classe	35h	1	01/07/2022	Avancement de grade				
Adjoint d'animation TNC	29h	1	01/09/2022	Organisation service entretien périscolaire rentrée 2022-2023				
Adjoint d'animation TNC	22h	1	01/09/2022	Organisation service entretien périscolaire rentrée 2022-2023				
Adjoint d'animation TNC	13h	1	01/09/2022	Organisation service entretien périscolaire rentrée 2022-2023				

*Gestion RH : transformation de postes afin d'avoir toujours 1 ou 2 postes vacants sur certains grades ATP2, ATP, AA, AAP2, Agent de maîtrise pour faire face aux recrutements (on ne recrute pas toujours sur le même grade que l'agent « partant »).

N° 2022-83

PERSONNEL COMMUNAL

Création de postes vacataires et fixation de leur rémunération.

Rapporteur : Mme Boucher.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 34 et 3-3,

Vu l'article 1^{er} du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié par le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 juin 2022,

Considérant que la notion d'agent vacataire n'est pas définie réglementairement mais, par défaut, par l'article 1 du décret n°88-145 du 15 février 1988, modifié par le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 susvisé qui précise que ce texte ne s'applique pas aux agents engagés pour un acte déterminé,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires sous réserve que les trois conditions suivantes soient réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la collectivité,
- rémunération attachée à l'acte,

Considérant la nécessité de fixer la rémunération des agents vacataires à l'acte après service fait,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter ponctuellement des vacataires pour faire face aux besoins non permanent des services et en assurer le bon fonctionnement,

Il est proposé au Conseil municipal de :

CRÉER des postes de vacataires pour faire face à des besoins non permanents, à compter du 5 juillet 2022 dans les services suivants :

Service	Grade	Nombres de vacataires
Centre Social – ALSH	Adjoint d'animation	5
Scolaire – Entretien des locaux, services techniques	Adjoint technique	5

La rémunération des vacataires se fera sur le taux horaire des grades ci-dessus incluant les congés payés (soit 11.96 € brut par heure au 1^{er} juin 2022) et sera indexée sur l'évolution de la rémunération des fonctionnaires. Les vacataires travaillant à l'ALSH bénéficieront des avantages en nature pour leur repas.

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources Humaines / Finances,

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE de fixer la rémunération des vacataires sur le taux horaire des grades ci-dessus incluant les congés payés. Elle sera indexée sur l'évolution de la rémunération des fonctionnaires,

AUTORISE Madame la Maire à recruter des vacataires,

AUTORISE Madame la Maire à signer tout acte afférent à cette décision.

N° 2022-84

PERSONNEL COMMUNAL

Modification de la durée hebdomadaire des saisonniers de l'accueil de loisirs sans hébergement et du camping

Rapporteur : Mme Boucher.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2022-050 du 28 mars 2022.

Il est proposé au conseil municipal de préciser la durée hebdomadaire de service pour les agents saisonniers au camping et à l'ALSH pour les vacances scolaires et de la moduler entre 28h et 35h en fonction des besoins du service.

Vu l'avis favorable de la commission Ressources Humaines / Finances,

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

PRÉCISE que la durée hebdomadaire de service pour les agents saisonniers au camping et à l'ALSH pour les vacances scolaires et de la moduler entre 28h et 35h en fonction des besoins du service.

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

N° 2022-85

PERSONNEL COMMUNAL

Remboursement des frais de déplacement

Rapporteur : Mme Boucher.

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état,

Vu le décret 2020-289 du 4 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics et notamment l'article 7-1,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu la délibération n°2020-124 du 9 novembre 2020 concernant les remboursements de frais de déplacement,

Vu l'avis du comité technique du 23 juin 2022,

Vu le règlement de formation de la ville de Paimpol,

Tous les agents (titulaires, stagiaires, contractuels) autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service (réunions, formation...) et se déplaçant hors de leur résidence administrative, sont indemnisés de leur frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques et, le cas échéant, de leurs frais de mission (hébergement et/ou restauration) sauf si l'organisme prend en charge directement ces frais.

Les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents de la fonction publique étaient fixées par le décret du 3 juillet 2006. Un nouvel arrêté modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006, revalorise ainsi les indemnités kilométriques et les frais de missions (hébergement / restauration).

Taux des indemnités de mission en métropole :

Indemnités	Taux de base	Grandes ville et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement (petit déjeuner compris)	70 €	90 €	110 €
Repas	17.50 €	17.50 €	17.50 €

Sont considérées grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

Les communes de la métropole du Grand Paris sont les communes reprises à l'article 1^{er} du décret 2015-512 du 30 septembre 2015 à l'exception de la commune de Paris.

Les taux des indemnités kilométriques :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
De 5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
De 6 à 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
De 8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

Vu l'avis favorable de la commission Ressources Humaines et Finances,

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE d'appliquer les nouvelles indemnités kilométriques pour les agents de la ville. Ces indemnités sont versées sur production de justificatifs,

PRÉCISE que les indemnités kilométriques sont calculées sur la base d'un barème fixé par arrêté ministériel et qu'elles suivront l'évolution de ce barème,

PRÉCISE que les frais de repas, en cas de déplacement temporaire des agents, seront remboursés aux frais réels engagés par l'agent sur production de justificatifs dans la limite du plafond mentionné ci-dessus,

PRÉCISE que les autres dispositions restent inchangées,

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

N°2022-86

PERSONNEL COMMUNAL

Instauration du forfait mobilités durables au profit des agents de la collectivité

Rapporteur : Mme Boucher.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 juin 2022,

Le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le cycle et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre cycle, y compris à assistance électrique.
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Le montant du forfait mobilités durables est de 200 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Ce montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles (cycle personnel ou covoiturage) pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 100 jours sur une année civile. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Il est également modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé s'il a été recruté au cours de l'année, s'il est radié des cadres au cours de l'année ou s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année concernée.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du cycle.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Vu l'avis favorable de la commission Ressources Humaines et Finances,

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

INSTAURE à compter du 1^{er} août 2022 le forfait mobilités durables au bénéfice des agents de la ville de Paimpol dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur cycle personnel ou en covoiturage (conducteur ou passager) pendant un minimum de 100 jours par an, modulé selon la quotité du temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé,

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à la présente décision.

N° 2022-87

PERSONNEL COMMUNAL

Composition du Comité Social Territorial (CST).

Rapporteur : Mme Boucher.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 32-1, 33 et 33-1,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatifs aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4, 5, 6 31 et 90,

Vu la délibération n°2022/19 du 28 février 2022 créant un comité social territorial commun,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 27 avril 2022,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de :

- 133 agents ville de Paimpol,
- 20 agent du CCAS de Paimpol.

Soit un total de 153 agents, 85 femmes – 68 hommes

- Soit 55.56 % de femmes,
- Soit 44.44 % d'hommes.

Les listes des candidats déposés par les organisations syndicales devront respecter la représentation paritaire des femmes et des hommes.

Vu l'avis favorable de la commission Ressources Humaines et Finances,

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

FIXE à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial,

RAPPELLE que le nombre de représentants titulaires de la collectivité est de 4,

DÉCIDE le recueil, par le comité social technique, de l'avis des représentants de la collectivité,

PLACE ce Comité Social Territorial auprès de la commune de Paimpol,

INFORME Monsieur le Président du Centre de Gestion des Côtes d'Armor de la composition du Comité Social Territorial,

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 2022-88

PERSONNEL COMMUNAL

Mandater le Centre de Gestion 22 pour la mise en concurrence du contrat-groupe d'assurance statutaire.

Rapporteur : Mme Boucher.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des assurances,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance garantissant la collectivité contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (décès, accident de travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité...),

Considérant que ce contrat a pour objet de regrouper, des collectivités territoriales et des établissements publics, à l'intérieur d'un marché d'assurance dit « police d'assurance collective à adhésion facultative »,

Considérant que la ville de Paimpol soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances, peut se joindre à la mise en concurrence effectuée par le Centre de Gestion 22,

Considérant que le mandat donné au Centre de Gestion 22 par la présente délibération permet à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance,

Considérant que la consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe,

Considérant que la décision définitive fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus,

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise aux dispositions du Code de la commande publique,

Vu l'avis favorable de la commission Ressources Humaines et Finances,

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence, lancée sur le fondement des articles L.2113-6 et L.2113-7, des articles L.2124-1 et suivants, des articles R.2161-1 et suivants, R2162-1 et suivants du Code de la commande publique, pour le contrat-groupe d'assurance statutaire que le Centre de Gestion 22 va engager en 2023,

PREND ACTE que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion 22 à compter du 1^{er} janvier 2024,

AUTORISE la Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 2022-89

MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION FIXANT LE MONTANT DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Rapporteur : M. Croissant.

Le Conseil municipal,

Sur rapport de Madame la Maire,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.2123-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu le **décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique**,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 28 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 7 adjoints,

Vu la délibération 2021-113 relative à l'installation de Monsieur Yann QUERE, conseiller municipal, suite à la démission de Monsieur Hervé MADORE de son mandat de Maire adjoint et de conseiller municipal, acceptée par le Préfet des Côtes d'Armor en date du 29 septembre 2021,

Vu la délibération 2021-114 relative à l'élection de Monsieur Eric BINARD, 1^{er} Maire Adjoint,

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que par délibération 2021-141, le taux de l'indemnité de fonction de Madame La Maire a été fixé à 45,16%,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint *et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction* est fixé à 22% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que par délibération 2021-141, le taux de l'indemnité de fonction des adjoints et des conseillers municipaux ont été respectivement fixés à : 16,25%, 13,50%, 12,02% et 2,40%,

Considérant que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice (soit 8 128,85€ à ce jour),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi,

Vu la délibération n° 2020-084 du 18 juin 2020 fixant pour la Maire, les adjoints et les conseillers municipaux une indemnité pour l'exercice de leurs fonctions,

Vu la délibération n° 2020-085 du 18 juin 2020 fixant une majoration de 15% de l'indemnité de la Maire et des adjoints, la commune étant siège du bureau centralisateur du canton ou ayant la qualité de chef-lieu de canton, puis de 25%, la commune étant classée en station de tourisme,

Vu la délibération n° 2021-085 du 5 juillet 2021 portant modification des indemnités des élus,

Vu la délibération 2021-141 du 8 novembre 2021 fixant le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 23 juin 2022,

DÉCIDE

ARTICLE 1 –taux des indemnités de fonctions:

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale (soit 8 128,85€), fixé aux taux suivants :

- Maire : 45,16 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Adjoints au maire : 15,51% % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Conseiller municipal délégué avec astreinte: 11,47% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Conseiller municipal délégué, conseiller communautaire : 7,12%
- Conseillers municipaux délégués : 2.29% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

Il est précisé que Madame la Maire a demandé à ne pas bénéficier de l'indemnité maximale de droit.

ARTICLE 2 – Revalorisation :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 3 – Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ARTICLE 4 – attribution individuelle des indemnités

Les indemnités de la Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués sont applicables à compter du 15 juillet 2022. Elles sont détaillées ci-dessous.

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Annexe à la délibération

Tableau récapitulatif des indemnités de base allouées aux membres du conseil municipal

Fonctions	Noms, prénoms	Taux appliqués	Montants mensuels bruts en euros
Maire	CHAPPE Fanny	45,16%	1 756,44
Adjoint	BINARD Eric	15,51%	603,24
Adjoint	AMELINE de CADEVILLE Ghislaine	15,51%	603,24
Adjoint	MORVAN Goulven	15,51%	603,24
Adjoint	BOUCHER Gaëlle	15,51%	603,24
Adjoint	GOUAULT Jacky	15,51%	603,24
Adjoint	BOULANGER Servane	15,51%	603,24
Adjoint	RASLE Morgan	15,51%	603,24
Conseiller municipal délégué	CROISSANT Guy	11,47%	446,11
Conseiller municipal délégué avec signature	DUMAIL Michel	11,47%	446,11
Conseiller municipal délégué	Marie-Christine PAROT	7,12%	276,92
Conseiller municipal délégué	BOUVEAU Guy	2,29%	89,07
Conseiller municipal délégué	PERSON Annaïck	2,29%	89,07
Conseiller municipal délégué	SWARTVAGHER Eric	2,29%	89,07
Conseiller municipal délégué	BOZEC Robert	2,29%	89,07

Conseiller municipal délégué	CALVEZ Jeannick	2,29%	89,07
Conseiller municipal délégué	JEANNIN Philippe	2,29%	89,07
Conseiller municipal délégué	GODEST-TOULLELAN Sylvie	2,29%	89,07
Conseiller municipal délégué	BATAILLER Isabelle	2,29%	89,07
Conseiller municipal délégué	LE GRUIEC Malika	2,29%	89,07
Conseiller municipal délégué	MAHÉ Antonin	2,29%	89,07
Conseiller municipal délégué	QUERE Yann	2,29%	89,07

N° 2022-91

MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION FIXANT LES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS EN TANT QUE COMMUNE BUREAU CENTRALISATEUR ET CLASSÉE STATION DE TOURISME

Rapporteur : M. Croissant.

Le Conseil municipal,

Sur rapport de Madame la Maire,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 7 adjoints,

Vu la délibération 2021-113 relative à l'installation de Monsieur Yann QUERE, conseiller municipal, suite à la démission de Monsieur Hervé MADORE de son mandat de Maire adjoint et de conseiller municipal, acceptée par le Préfet des Côtes d'Armor en date du 29 septembre 2021,

Vu la délibération 2021-114 relative à l'élection de Monsieur Eric BINARD, 1^{er} Maire Adjoint,

Considérant que la commune compte 7 186 habitants,

Considérant que les indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués ont été modifiées pour tenir compte des astreintes assurées par les élus en plus de leurs fonctions spécifiques,

Considérant, en outre, que la commune est siège du bureau centralisateur du canton ou avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons, prévue en application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Considérant, en outre, que la commune est classée station de tourisme au sens du Code du tourisme,

Vu la délibération n° 2020-084 du 18 juin 2020 fixant pour la Maire, les adjoints et les conseillers municipaux une indemnité pour l'exercice de leurs fonctions,

Vu la délibération n° 2020-085 du 18 juin 2020 fixant une majoration de 15% de l'indemnité de la Maire et des adjoints, la commune étant siège du bureau centralisateur du canton ou avait la qualité de chef-lieu de canton, puis de 25%, la commune étant classée en station de tourisme,

Vu la délibération n° 2021-085 du 5 juillet 2021 portant modification des indemnités des élus,

Vu la délibération n°2021- 141 relative à l'attribution des indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués suite aux derniers mouvements au sein du Conseil Municipal de la commune de Paimpol,

Vu la délibération 2021-142 fixant la majoration des indemnités de fonction de la Maire et des Adjoints,

Vu la délibération 2022-90 fixant le taux des indemnités de fonction de la Maire et des Adjoints,

Vu l'avis favorable de la commission Ressources Humaines / finances du 23 juin 2022,

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

D É C I D E

ARTICLE 1 – majoration bureau centralisateur

D'appliquer la majoration de 15%, au titre des communes sièges du bureau centralisateur du canton (ou communes qui avaient la qualité de chef-lieu de canton), à l'indemnité du Maire et à celle des 7 Maires-Adjoints

ARTICLE 2 – majoration commune classée station de tourisme:

D'appliquer la majoration de 25%, au titre du classement de la ville de Paimpol « station de tourisme » à l'indemnité du Maire et à celle des 7 Maires-Adjoints.

Les attributions individuelles sont rappelées en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 3 – Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus

Annexe à la délibération

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Fonctions	Noms, prénoms	Indemnité de base	Majorations	Montants mensuels bruts en euros
Maire	CHAPPE Fanny	1756,44	25%+15%	2459,02
Adjoint	BINARD Eric	603,24	25%+15%	844,54
Adjoint	AMELINE de CADEVILLE Ghislaine	603,24	25%+15%	844,54
Adjoint	MORVAN Goulven	603,24	25%+15%	844,54
Adjoint	BOUCHER Gaëlle	603,24	25%+15%	844,54
Adjoint	GOUAULT Jacky	603,24	25%+15%	844,54
Adjoint	BOULANGER Servane	603,24	25%+15%	844,54
Adjoint	RASLE Morgan	603,24	25%+15%	844,54
Conseiller municipal délégué	CROISSANT Guy	446,11		446,11
Conseiller municipal délégué	DUMAIL Michel	446,11		446,11
Conseiller municipal délégué	PARROT Marie-Christine	276,92		276,92
Conseiller municipal délégué	BOUVEAU Guy	89,07		89,07
Conseiller municipal délégué	PERSON Annaïck	89,07		89,07
Conseiller municipal délégué	SWARTVAGHER Eric	89,07		89,07
Conseiller municipal délégué	BOZEC Robert	89,07		89,07
Conseiller municipal délégué	CALVEZ Jeannick	89,07		89,07
Conseiller municipal délégué	JEANNIN Philippe	89,07		89,07

Conseiller municipal délégué	GODEST-TOULLELAN Sylvie	89,07		89,07
Conseiller municipal délégué	BATAILLER Isabelle	89,07		89,07
Conseiller municipal délégué	LE GRUIEC Malika	89,07		89,07
Conseiller municipal délégué	MAHÉ Antonin	89,07		89,07
Conseiller municipal délégué	QUERE Yann	89,07		89,07

N° 2022-92

RECENSEMENT DE LA POPULATION

Désignation d'un coordonnateur communal dans le cadre de l'enquête de recensement de la population qui se déroulera du 19 janvier au 18 février 2023

Rapporteur : Mme Chappé.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n°2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

Considérant que la collectivité doit organiser en 2023, les opérations de recensement de la population qui se dérouleront du 19 janvier au 18 février 2023,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur communal, responsable de la préparation, puis de la réalisation de la collecte du recensement,

Considérant que pour garantir la continuité de service, il serait prudent de désigner un coordonnateur et un suppléant,

Vu l'avis favorable de la commission Ressources humaines et finances,

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉSIGNER un coordonnateur communal de recensement et un suppléant et de fixer la rémunération,

AUTORISER Madame la Maire à procéder à la désignation d'un coordonnateur communal et d'un suppléant pour le recensement de la population qui aura lieu du 19 janvier au 18 février 2023. Leur mission est d'aider et de contrôler les agents recenseurs dans leur mission en collaboration avec l'INSEE,

DÉCIDER de fixer la rémunération des intéressés désignés pour l'exercice de cette activité par le paiement des heures supplémentaires pour les heures qui seront faites au-delà du temps de travail,

AUTORISER Madame la Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à cette décision.

N° 2022-93

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIQUE RELATIVE AU « PETIT TRAIN PAIMPOLAIS »

Rapporteur : M. Binard.

VU la convention du 7 avril 2016 et ses annexes du 19 décembre 2016 et du 7 avril 2017 passées entre la ville de Paimpol et la société « Le petit train paimpolais » représentée par Monsieur Didier TOANEN,

VU que la SAS OMNITRAIN, représentée par Messieurs Bernard et Benoît OMNES, a repris l'activité de petit train touristique exercée par Monsieur Didier TOANEN, sur la commune de Paimpol,

VU que les parcours proposés sur la voie publique par la SAS OMNITRAIN diffèrent des parcours définis à la convention susvisée et ses annexes,

Considérant que par conséquent, il y a lieu de signer une nouvelle convention d'occupation du domaine public entre la ville de Paimpol et la SAS OMNITRAIN, définissant les modalités de circulation et de stationnement du « Petit train paimpolais ».

Vu l'avis favorable de la commission Ressources humaines et finances,

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE de signer la convention jointe en annexe avec la SAS OMNITRAIN, représentée par Messieurs Bernard et Benoît OMNES, définissant les modalités d'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement du « Petit train paimpolais », suivant le calendrier défini :

- de mai à octobre : circulation tous les jours,
- décembre : circulation durant les fêtes de Noël.

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

N° 2022-94

INFORMATION SUR LES DÉCLARATIONS D'INTENTION D'ALIÉNER, DÉCLARATIONS DE CESSION ET LES DÉCISIONS DE Mme la MAIRE

Rapporteur : Mme Chappé.

Exercice du Droit de Prémption Urbain (DPU)

Depuis le 1^{er} janvier 2017, Guingamp Paimpol Agglomération est devenue compétente en matière de « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

La loi ALUR du 24 mars 2014 prévoit que la compétence en matière de PLU emporte la compétence de plein droit en matière de Droit de Prémption Urbain (DPU).

Par délibération en date du 4 avril 2017, Guingamp Paimpol Agglomération compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal a instauré un droit de prémption urbain sur toutes les zones urbaines (U) et d'urbanisation futures (AU) et en a délégué l'exercice à la commune pour ces mêmes zones à l'exception des zones UY et AUY.

Par délibération du conseil municipal du 28 septembre 2017, la commune a délimité un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité et a instauré un droit de prémption sur les fonds commerciaux et artisanaux et les baux commerciaux.

Par délibération en date du 3 avril 2018, Guingamp Paimpol Agglomération a décidé de renforcer le droit de prémption sur le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité et en a délégué l'exercice à la commune.

En application des articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Maire informe qu'elle a renoncé au Droit de Prémption Urbain sur les parcelles suivantes

:

N° d'enregistrement	Date de réception en mairie	Adresse	Section parcelle	N° parcelle	Superficie	Désignation du bien
DIA 022162 22 7 0040	18.03.22	Rue de Beauport	AN	339	1255	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 22 7 0041	18.03.22	Rue de Goudelin	AE	56	136	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 22 7 0042	21.03.22	Chemin de Saint Riom	AM	64/65	2119	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 22 7 0043	22.03.22	Rue de Poulgoic	AB	81/82	1415	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 22 7 0044	24.03.22	Rue de Goudelin	AE	65	1315	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 22 7 0045	24.03.22	Chemin de Kerivon	AP	59	660	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 22 7 0046	28.03.22	Rue de Sainte Barbe	BB	84p	800	Non bâti
DIA 022162 22 7 0047	30.03.22	Rue Ernest Renan	AH	361	609	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 22 7 0048	04.04.22	Rue de Goas Plat	AX	121	195	Bâti sur terrain propre

DIA 022162 22 7 0049	28.03.22	Rue du Grand Pré	ZN	216	2500	<i>Bâti sur terrain propre Délégation GPA – zone UYg</i>
DIA 022162 22 7 0050	28.03.22	Allée Branou	AX	82/83	3498	<i>Bâti sur terrain propre Délégation GPA – zone UY</i>
DIA 022162 22 7 0051	31.03.22	Rue de Guillardon	BB	85	932	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 22 7 0052	04.04.22	Rue de Goas Plat	AX	19	212	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 22 7 0053	04.04.22	Rue Hent Fanch Vidament	BB	59	1234	Non bâti
DIA 022162 22 7 0054	04.04.22	Rue Fontaine Pierrot	AB	66	866	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 22 7 0055	11.04.22	Route de la Chapelle	ZP	204	674	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 22 7 0056	05.04.22	Route de Kergrist	AP	157	938	Non bâti
DIA 022162 22 7 0057	07.04.22	Pradic Eur Hure	BA	96	1373	Non bâti
DIA 022162 22 7 0058	08.04.22	Parc Ar Nod	AB	378	7718	Non bâti
DIA 022162 22 7 0059	13.04.22	Chemin de Malabry	ZL	377	8957	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 22/0060	13/4/22	Lotissement les Pins	AY	160	1026	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 22/0061	12/04/2022	Rue Hent Ru Losque	BB	65	7456	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 22/0062	15/04/2022	Rue Salvador Allende	AH	582 583 584P	432	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 22/0063	15/04/2022	Rue de Penvern	AW	51	505	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 22/0064	19/04/2022	Rue Raymond Pellier	ZL	587	277	<i>Non Bâti sur terrain propre Délégation GPA – zone UYg</i>
DIA 022162 22/0065	20/04/2022	Place Gambetta	AD	401	109	Bâti sur terrain propre

DIA 022162 22/0066	22/04/2022	Rue Bécot	AD	1129	849	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 22 / 067	25/04/2022	Rue de Guillardon	ZH	199,200 201	3216	Non bâti
DIA 022162 22/0068	25/04/2022	Tournebride	AE	65	1315	Bâti sur terrain propre
DIA 022162/0069	04/05/2022	Rue Pasteur 5 rue du Quai	AD	353 262	223	Bâti sur terrain propre
DIA022162 22 / 0070	09/05/2022	42 Chemin de Gravelodic	ZK	140	730	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 22/0071	10/05/2022	2 Chemin des écureuils	ZE	300	196	Bâti sur terrain propre
DIA 22162 22/0072	09/05/2022	10 Chemin des Bruyères	AN	71	1330	Bâti sur terrain propre
DIA 22162 22/0073	12/05/2022	10 rue de Beauport	AN	108	103	Non bâti
Dia 22162 22/0074	18/05/2022	5 rue Général Leclerc	AH	6	600	Bâti sur terrain propre
DIA 22162 22 /0075	16/05/2022	11 rue de Bel Air	AB	52	420	Bâti sur terrain propre
DIA2216202 2/0077	23052022	3 rue du Professeur J. Renaud	AH	717	237	Bâti sur terrain propre
DIA 22162 22/0078	23.05.2022	14 rue Gilles Le Gwen	AK	15	303	Bâti sur terrain propre
DIA 22162 22/0079	30.05.2022	Chemin de Kerpuns	AL	389, 392 406	3112	Non bâti
DIA 22162 22/0080	30.05.2022	72 avenue de Guerland	AV	50	692	Bâti sur terrain propre

Décisions prises par la Maire :

N° 22-SF-04 – En application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales : Madame la Maire a décidé, dans le cadre de la consultation portant sur les travaux de rénovation de la toiture du Musée de la mer,

- d'attribuer le lot 1 charpente/couverture au groupement SAS Quemard/SAS SN Kerry constructions à Quessoy (22) pour un montant de 114 000 € HT,
- de déclarer en offres irrégulières les propositions remises par un candidat sur les lots 1 et 2,

- de déclarer les lots n° 2 Isolation/Plafond/Menuiseries et n° 3 Electricité sans suite au motif d'infructuosité et de l'article R 2122-2-3° du Code de la commande publique,
- de valider le passage de marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables pour les lots 2 et 3 en vertu de l'infructuosité et de l'article R 2122-2-3° du Code de la commande publique.

N° 22-SF-05 - En application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales : Madame la Maire a décidé de contracter, auprès du Crédit Agricole des Côtes d'Armor, un contrat de prêt d'un montant de 500 000 € sur une durée d'amortissement de 15 ans au taux fixe de 1,73 %.

Le conseil municipal en prend acte.

La Maire,
Fanny CHAPPÉ

